

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

Par M. René MONORY,

Sénateur.

*Rapporteur général.*

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES**  
**(Deuxième partie de la loi de finances.)**

ANNEXE N° 4

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Rapporteur spécial : M. Yves DURAND*

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires; René Monory, rapporteur général; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : **1880** et annexes, **1916** (tomes I à III et annexes 5 et 6), **1921** (tomes VII, VIII, IX) et in-8° **360**.

**Sénat** : **61** (1975-1976).

---

**Lois de finances.** — *Commerce et artisanat - Formation professionnelle et promotion sociale - Apprentissage.*

## SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION .....	3
Présentation des crédits .....	4
CHAPITRE PREMIER. — La formation des commerçants et des artisans .....	9
Section I. — Les primes d'apprentissage et de préapprentissage en artisanat ..	9
Section II. — La formation professionnelle dans le commerce et l'artisanat ..	12
Section III. — L'assistance technique et économique aux commerçants et aux artisans .....	16
CHAPITRE II. — Les actions en faveur de l'adaptation des structures .....	23
Section I. — Les mesures en faveur de la conversion des artisans et des commerçants .....	23
1. Les indemnités d'attente d'emploi à l'issue des stages de conversion .....	23
2. L'aide spéciale compensatrice et l'aide sur fonds sociaux ....	24
Section II. — Les études d'équipement commercial et artisanal .....	28
1. Les études menées par les Chambres des métiers .....	28
2. Les études menées par les Chambres de commerce et d'industrie	31
Section III. — L'aide au regroupement des entreprises et à la commercialisation	32
1. L'aide au regroupement .....	32
2. Les mesures en faveur de la commercialisation des produits artisanaux .....	39
CHAPITRE III. — La redistribution dans l'espace des activités artisanales .....	41
Section I. — La prime d'installation .....	41
1. L'échec de la prime de conversion .....	41
2. Caractéristiques de la prime d'installation .....	43
Section II. — L'indemnité de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance .....	46
Section III. — Les actions envisagées dans les zones sensibles .....	47

	Pages
<b>CHAPITRE IV. — Les problèmes fiscaux des commerçants et des artisans .....</b>	<b>49</b>
<b>Section I. — La réforme de la contribution des patentes et l'institution de la</b> <b>taxe professionnelle .....</b>	<b>49</b>
1. La taxe professionnelle .....	49
2. La taxe pour frais de Chambres de métiers .....	50
<b>Section II. — Les conditions de l'imposition sur le revenu .....</b>	<b>52</b>
1. Le rapprochement des conditions d'imposition .....	52
2. La fixation des forfaits .....	57
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>61</b>
<b>Débats en Commission .....</b>	<b>63</b>
<b>Annexes :</b>	
1. L'organisation du Ministère du Commerce et de l'Artisanat .....	65
2. Statistiques sur les centres de gestion .....	67
3. Décret du 29 août 1975 créant la prime d'installation et circulaire du 20 octobre 1975 prise pour l'application du décret .....	72
4. L'évolution récente de l'appareil commercial .....	82

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget pour 1976 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat traduit le souci du Gouvernement de prolonger et d'amplifier la mise en œuvre de la politique définie par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. De ce fait il ne s'agit pas d'une action spectaculaire marquée par de grandes novations, mais d'une politique d'aménagement et de perfectionnement des instruments mis en place, ayant pour objet une utilisation optimale des moyens à la disposition du Ministère. La poursuite de l'effort dans le domaine de la formation et du regroupement des entreprises commerciales et artisanales en fournit une bonne illustration.

Il y a lieu toutefois de retenir — bien que les crédits nécessaires ne figurent pas pour 1976 au budget du Ministère — l'orientation nouvelle définie récemment par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat. Elle vise à favoriser la promotion de l'artisanat et du commerce dans les zones rurales ; conçue comme un moyen de freiner le dépeuplement des zones rurales en y maintenant une activité suffisante pour éviter le départ de nombreux jeunes notamment, cette action constitue également, à n'en pas douter, un élément de la politique d'aménagement du territoire.

De même que les années précédentes, ce projet de budget doit être considéré comme un simple cadre. Il vise en effet à assurer — par le biais des subventions de fonctionnement ou d'équipement — l'animation d'un secteur économique important, en mettant les moyens adéquats à la disposition des artisans ou des commerçants soucieux d'adapter leurs méthodes et l'organisation de leurs activités à l'évolution des techniques et des comportements.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS

I. — Le projet de budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat s'établit à **41,5 millions de francs**, en diminution de **4,2 %** par rapport à 1975.

L'origine de ce recul doit être essentiellement recherchée dans la réduction des crédits de paiement destinés au versement des « primes et indemnités d'équipement et de décentralisation ».

L'évolution des grandes masses de ce budget peut être retracée comme suit :

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS votés en 1975	CRÉDITS prévus pour 1976	VARIATION en pourcentage
<i>Crédits de paiement :</i>			
— dépenses ordinaires .....	36.272.811	39.467.805	+ 8,8
— dépenses en capital .....	7.000.000	2.000.000	— 71,4
<b>Total</b> .....	<b>43.272.811</b>	<b>41.467.805</b>	<b>— 4,2</b>
<i>Autorisations de programme</i> .....	6.500.000	7.000.000	+ 7,7

## II. — Les dépenses ordinaires.

### A. — LES MESURES ACQUISES

Elles ressortent à 163.000 F, traduisant essentiellement l'incidence en année pleine des revalorisations de rémunérations et l'application de textes nouveaux.

## B. — LES MESURES NOUVELLES

### 1. Dépenses d'administration (titre III).

Le supplément de crédits est limité (+ 366.000 F) et résulte :

— de la création d'un poste supplémentaire de conducteur auto, ayant pour effet de porter de 22 à 23 les effectifs du Ministère ;

— de l'inscription au chapitre 34-01 — à concurrence de 30.000 F — de participations financières précédemment transférées en cours d'année, correspondant aux dépenses de déplacement du Ministre et de son cabinet ;

— d'un ajustement aux besoins des « frais de déplacement » (+ 44.200 F) et des « dépenses de matériel » dont la progression ressort à 68 %.

### 2. Subventions versées (crédits du titre IV).

Le montant des interventions publiques passe de 34,8 millions de francs en 1975 à 37,5 millions, en accroissement de 2,7 millions, soit 7,6 %, contre 19 % l'an passé.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS votés en 1975	CRÉDITS prévus pour 1976
Amélioration de la formation et perfectionnement en entreprises artisanales (chap. 43-02) .....	9.260.000	9.700.000
Actions économiques en faveur de l'artisanat ....	3.400.000	3.901.248
Action d'assistance technique et économique au niveau du personnel d'encadrement (chap. 44-05) .....	14.897.500	16.281.080
Encouragement aux études d'équipement commercial et artisanal (chap. 44-80) .....	1.190.000	1.273.000
Assistance technique au commerce - Enseignement commercial (chap. 44-82) .....	5.433.000	5.837.660
Subvention à l'Institut international des classes moyennes (chap. 44-87) .....	10.000	10.000
Réorientation des commerçants (chap. 46-94) ....	600.000	454.000
Totaux .....	34.790.500	37.456.988

*Analyse des mesures nouvelles.*

— Accroissement de la dotation destinée à l'amélioration de la formation professionnelle en entreprise artisanale : + 440.000 F. Celui-ci correspond — à concurrence de 240.000 F — à un renforcement des moyens pour l'attribution des primes d'apprentissage, les autres crédits nouveaux (200.000 F) devant permettre des « actions de sensibilisation », par l'intermédiaire de l'association « Les meilleurs ouvriers de France ».

— Développement des actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat (+ 501.000 F), comprenant notamment les manifestations économiques en faveur de la promotion commerciale (+ 282.000 F) et les aides aux groupements d'entreprises (+ 70.000 F).

— Renforcement des moyens consacrés à l'assistance technique au niveau des personnels d'encadrement : + 1.384.000 F. Il concerne plus particulièrement les moyens mis à la disposition des assistants techniques des métiers et moniteurs de gestion (+ 862.000 francs).

— Poursuite de l'encouragement aux études d'équipement commercial et artisanal : + 83.000 F.

— Augmentation de l'assistance technique au commerce : + 405.000 F, permettant notamment la formation des assistants techniques du commerce.

— Une *mention particulière* doit être faite pour la réduction de la dotation budgétaire assurant une « indemnité d'attente d'emploi salarié » aux commerçants renonçant à leur activité (— 146.000 F):

**III. — Les dépenses en capital (titre VI - chapitre 64-00).**

Le chapitre 64-00 regroupe :

— A l'article 10, les crédits destinés à l'attribution de la « prime d'installation et de conversion en faveur d'entreprises artisanales ».

— A l'article 20, les crédits afférents aux « indemnités de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance ».

NATURE DES DÉPENSES	LOI DE FINANCES de 1975	LOI DE FINANCES de 1976
1° Crédits de paiement .....	7.000.000 F	2.000.000 F
2° Autorisations de programme .....	6.500.000 F	7.000.000 F

*Analyse des crédits de paiements.*

On doit noter la forte *diminution* de ces crédits (— 70 %) qui affectera principalement les « primes d'installation ».

*Analyse des autorisations de programme.*

Les opérations nouvelles autorisées en 1976 (+ 7.000.000 de francs) s'analysent de la manière suivante :

- 6.500.000 F pour les « primes d'installation et de conversion ».
- 500.000 F au titre des « indemnités de décentralisation ».



## CHAPITRE PREMIER

---

### LA FORMATION DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS

La croissance à long terme de l'économie française sans doute fondée sur l'existence d'un secteur productif compétitif suppose également — dans le cadre d'un développement économique harmonieux — un appareil commercial et artisanal dynamique et équilibré. Celui-ci ne pourra se constituer sans une adaptation constante des méthodes et des mentalités que doit faciliter la formation professionnelle initiale et la formation continue.

Votre Rapporteur examinera successivement les différentes formes que peut prendre cette action : l'aide à l'apprentissage, la formation professionnelle et l'assistance technique aux commerçants et aux artisans.

Il convient de rappeler que le financement de ces diverses actions de formation n'intervient que partiellement sur les crédits propres du Ministère du Commerce et de l'Artisanat ; la plus grande part des crédits correspondants provient en effet du Fonds de la formation professionnelle.

#### Section I. — Les primes d'apprentissage et de préapprentissage en artisanat.

##### 1° LES PRIMES D'APPRENTISSAGE

Depuis 1962, une incitation à la qualité de la formation en entreprise est mise en œuvre sous la forme de primes d'apprentissage attribuées annuellement aux chefs d'entreprise qui ont conduit avec succès leurs apprentis aux examens sanctionnant la fin de l'apprentissage (certificat d'aptitude professionnelle ou examens de fin d'apprentissage).

Jusqu'en 1969 le montant de la prime unique était fixé à 500 F mais il ne permettait de récompenser qu'un faible nombre d'artisans. C'est pourquoi au cours des dernières années il a été jugé nécessaire de procéder à des aménagements qui ont abouti à la distinction des primes de plein droit et des primes spéciales.

Les primes de « plein droit », fixées initialement à 200 F, s'élèvent actuellement à 250 F. Elles sont destinées à tous les chefs d'entreprise qui, ayant pris en charge un ou plusieurs apprentis et assuré la responsabilité technique et pédagogique de leur formation, ont présenté avec succès ceux-ci aux examens correspondants.

*Une prime spéciale supplémentaire* peut en outre être octroyée aux bénéficiaires de la prime de plein droit répondant à certaines conditions de qualification et de compétence et formant des apprentis dans des domaines dont le développement doit être favorisé et dans des professions où se manifeste une pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Cette prime est de 300 F depuis 1974.

L'évolution des crédits affectés aux primes et le nombre annuel de celles-ci de 1969 à 1975 ont été les suivants :

	1969 (1)	1970 (2)	1971 (2)	1972 (2)	1973 (2)	1974 (3)	1975
Crédit affecté .....	6.700.000	6.000.000	6.700.000	6.613.000	7.112.000	8.912.000	9.182.000
Nombre de primes attribuées ..	13.400	30.000	31.800	30.011	32.403	33.385	34.134

(1) Taux des primes 500 F.

(2) De 1970 à 1973 : primes de plein droit 200 F. — Primes spéciales 250 F.

(3) En 1974 et 1975 : primes de plein droit 250 F. — Primes spéciales 300 F.

En 1976, le crédit prévu à ce titre (chapitre 43-02) s'élève à 9.500.000 F, contre 9.260.000 F en 1975. Compte tenu de l'effectif des apprentis qui se sont présentés aux examens du mois de juillet 1975, il est vraisemblable en effet que le nombre des bénéficiaires de primes d'apprentissage sera en augmentation de 3 % en 1976 par rapport à 1975, et devrait aboutir au total au versement de 35.150 primes.

## 2° LES PRIMES DE PRÉAPPRENTISSAGE

Les articles 56 et 57 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ont prévu que les entreprises artisanales, commerciales et les moyennes ou petites entreprises peuvent, après avoir fait l'objet d'un agrément, recevoir en stage d'information et de formation pra-

tique les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné, appelés à effectuer au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire — c'est-à-dire à partir de l'âge de quatorze ans — des stages en milieu professionnel.

A cet effet une convention est conclue entre le chef d'entreprise agréé et l'établissement que fréquente l'élève pour définir les conditions dans lesquelles sont effectués les stages.

Un arrêté interministériel du 10 janvier 1975 a précisé que l'agrément des maîtres de stage est délivré et retiré dans les mêmes conditions que l'agrément pour la formation d'apprentis.

Il précise en outre que l'agrément limitera le nombre des stagiaires admissibles dans l'entreprise ; il rend obligatoire la reconnaissance par un médecin (médecine scolaire, médecine du travail) de l'aptitude de l'élève à accomplir le stage et définit enfin les compétences en matière d'inspection des élèves.

Complétant les dispositions de ces articles, l'article 58 de la loi d'orientation a prévu qu' « afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréé qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe de cycle moyen. Le montant de cette prime sera majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage ».

Cette disposition est destinée à compenser, dans une certaine mesure, les contraintes liées aux exigences de la formation que subit le chef d'entreprise qui accepte de recevoir en stage un ou plusieurs élèves inscrits dans une classe préparatoire à l'apprentissage (C.P.A.).

Un arrêté interministériel du 30 juin 1975 a fixé les conditions d'attribution et le montant de cette prime. Elle s'élèvera à 250 F par an et par stagiaire et à 300 F dans le cas où un contrat d'apprentissage est conclu entre le chef d'entreprise et l'élève qu'il a reçu en stage.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le Fonds de la formation professionnelle et distribués par les services du Ministère de l'Éducation nationale. Pour l'année scolaire 1974-1975, un crédit de 10 millions de francs a été transféré en vue d'attribuer ces premières primes de préapprentissage, au cours du deuxième semestre de 1975.

## Section II. — La formation professionnelle dans le commerce et l'artisanat.

### 1° LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS

Il faut insister fortement sur l'importance que revêt pour l'adaptation au monde moderne des professions artisanales l'amélioration de la qualification des professionnels. Les actions de perfectionnement doivent être développées et leur parfaite diffusion doit être assurée auprès des intéressés.

Les crédits correspondant à ces actions sont inscrits au Fonds de la formation professionnelle et sont transférés en cours d'année au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat (chapitre 43-02 pour les crédits de fonctionnement et chapitre 66-90 pour les crédits d'investissement).

Les crédits transférés en 1975 du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat se composent, en ce qui concerne l'artisanat, d'une part, de crédits de fonctionnement destinés au financement des actions de formation professionnelle en faveur des artisans et, d'autre part, de crédits d'équipement affectés à la réalisation par les chambres de métiers de centres de formation d'apprentis.

#### 1. *Formation professionnelle - Fonctionnement.*

Les crédits transférés à ce titre s'établissent actuellement à un montant de 4.833.000 F. Ils sont utilisés pour soutenir financièrement trois catégories d'actions :

- perfectionnement technique et initiation à la gestion ;
- formation et information technique et économique ;
- formations utilisant un support audiovisuel (opérations Télé-promotion Bretagne et Télé-promotion Antilles et constitution d'un Fonds de documents audiovisuels pour l'artisanat).

Le montant des ordonnancements effectués au 20 octobre 1975 s'établit pour ces actions respectivement à 992.543 F, 1.042.000 F et 1.998.000 F soit au total 4.032.543 F. Par ailleurs des dépenses d'un montant de 773.500 F, déjà engagées, seront prochainement ordonnancées soit pour les actions susmentionnées respectivement 76.300 F, 397.200 F et 300.000 F.

Un transfert complémentaire de 1.200.000 F est intervenu le 15 octobre 1975, ayant pour effet de porter à 6.033.000 F le montant des crédits de fonctionnement transférés.

## 2. Formation professionnelle - Equipement.

On été transférés en 1975 au titre de la construction de centres de formation d'apprentis (C.F.A.) 8.705.000 F en autorisations de programme et 19.755.000 F en crédits de paiement, dont 11.500.000 F sur les autorisations de programme ouvertes en 1974. D'autre part un crédit de paiement de 8.915.000 F correspondant aux crédits de paiement antérieurement transférés et restés disponibles à la fin de la gestion 1974 a été reporté sur l'exercice 1975.

Les crédits de paiement disponibles sur la gestion 1975 s'élèvent donc à un total de 28.670.000 F. Ils sont affectés aux opérations suivantes :

- Ecole supérieure des métiers de la viande.
- Centre national des revêtements de sols, murs et tapis.
- Centres de formation d'apprentis de Versailles, Angers, Poitiers, Evreux, Limoges, Foix, Jonzac, Blois, Le Puy, Moulins, Lons-le-Saunier, Tulle, Saint-Etienne, Niort, Paris, Perpignan, Laon, Joué-les-Tours.

C'est, au total, vingt opérations qui sont en cours représentant une autorisation de programme cumulée de 57.071.000 F.

Le montant des ordonnancements effectués au 20 octobre 1975 s'établit à 16.445.000 F. Il est prévisible que, compte tenu de l'état d'avancement des travaux de plusieurs C.F.A., de nouveaux versements seront effectués au cours de l'exercice 1975.

\*  
\*\*

S'agissant des fonds attendus en 1976 aucune précision d'ensemble ne peut encore être apportée, les instances du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ne s'étant pas encore réunies.

Toutefois, les crédits qui seront transférés en 1976 au titre des actions de perfectionnement technique et d'initiation à la gestion, de formation et d'information technique et économique et de la constitution du Fonds de documents audiovisuels peuvent être évalués à 5.586.000 F.

### *Les Fonds d'assurance formation.*

Pour obtenir un tableau complet de toutes les initiatives engagées dans le secteur de l'artisanat pour la mise en œuvre de la formation continue, il conviendrait de rappeler l'importance des actions menées dans le cadre des fonds d'assurance formation.

Les Chambres de métiers sont habilitées par l'article 60 de la loi d'orientation à créer des fonds d'assurance formation (F.A.F.). Ces fonds sont financés en partie par les décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe pour frais de Chambres des métiers votée par elle.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, la contribution des Chambres de métiers sera prélevée directement sur le produit de la taxe pour frais de Chambres des métiers comme le prévoit la loi instituant la taxe professionnelle.

En ce qui concerne les effectifs, plus de 14.000 personnes ont bénéficié de ces actions parmi lesquelles 8.400 chefs d'entreprise, 2.500 salariés et 3.100 auxiliaires familiaux.

## 2° LA FORMATION DU PERSONNEL COMMERCIAL

Au même titre que pour le perfectionnement des professionnels du secteur artisanal, la formation continue du personnel commercial est nécessaire pour l'armer convenablement et lui permettre d'affronter la compétition économique particulièrement vive qui caractérise ce secteur d'activité.

Elle a fait l'objet en 1975 d'un effort budgétaire important (de l'ordre de 65 millions de francs) et a revêtu des aspects diversifiés dans le cadre du Fonds de la formation professionnelle.

— Le fonctionnement des cycles longs de formation professionnelle de cadres moyens et praticiens du commerce, conventionnés au plan national, aura donné lieu au versement d'un montant total de subventions de 11.000.000 F pour 2.600 stagiaires environ (crédits du Fonds de la formation professionnelle délégués au Ministère du Commerce et de l'Artisanat). Il s'y ajoute le montant des rémunérations versées à ces stagiaires, soit 40 millions environ (crédits du Fonds de la formation professionnelle délégués au Ministère du Travail).

— Ces données doivent être complétées par les crédits de fonctionnement délégués par le Fonds de la formation professionnelle aux régions et dont une partie a financé des cycles de formation professionnelle dans le commerce. *Ces cycles, de courte durée ou à temps partiel*, ont intéressé en 1974 dans le groupe de métiers « Commerce et Gestion » environ 27.000 personnes moyennant une contribution de l'Etat de neuf millions de francs.

— Par ailleurs, 5 millions de crédits d'équipement délégués du Fonds de la formation professionnelle aux préfets de Région ont été ouverts pour la construction des bâtiments de divers centres parmi lesquels il faut citer l'Institut de formation commerciale permanente de Rungis et l'Institut de promotion commerciale de Strasbourg.

Les Instituts de promotion commerciale, dont le nombre s'élève à 29 en 1975, ont pour mission de former des cadres moyens du commerce et des chefs d'entreprises commerciales de petite dimension.

### 3° LES STAGES D'INITIATION A LA GESTION

Pris en application de l'article 59 de la loi d'orientation, le décret n° 74-65 du 28 janvier 1974 définit les conditions dans lesquelles les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers doivent organiser directement ou sous leur contrôle des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise commerciale ou artisanale et précise :

— la périodicité des stages : ceux-ci doivent être organisés au moins une fois par semestre ;

— la durée des stages : vingt-cinq heures au moins, trente heures au plus réparties sur une période maximale de seize semaines ;

— le programme pédagogique et la qualité des enseignants ;

— les mentions devant figurer sur l'attestation délivrée en fin de stage.

Une circulaire du Premier Ministre du 6 juin 1975, prise en application du décret n° 74-835 du 23 septembre 1974 relatif aux conventions de formation professionnelle continue, a précisé que l'aide de l'Etat au financement de ces stages fera l'objet d'une convention de droit commun et sera en conséquence accordée pour des stages d'une durée minimale de quarante heures.

**Votre Rapporteur ne saurait trop insister sur le caractère décisif que peuvent présenter ces stages d'initiation à la gestion d'une entre-**

**prise que la complexité croissante des règles fiscales, comptables, administratives, liée au développement de notre société, rend indispensable.**

Cette disposition de la loi d'orientation n'a pu encore produire pleinement ses effets, mais nul doute qu'il s'agisse d'une voie d'avenir dont il conviendra de suivre avec attention le développement.

**Section III. — L'assistance technique et économique  
aux commerçants et aux artisans.**

**I. — L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX ARTISANS**

**1° LE CENTE D'ÉTUDES ET DE PERFECTIONNEMENT  
DE L'ARTISANAT ET DES MÉTIERS (C.E.P.A.M.)**

Le C.E.P.A.M. — dont la dotation figure au chapitre 44-05, article 10 — est une association créée en 1967 chargée de promouvoir l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales. Il se charge :

— d'assurer la formation des assistants techniques des métiers (A.T.M.) et des moniteurs de gestion (M.D.G.) ;

— d'organiser des sessions de recyclage et de perfectionnement à l'intention des personnels déjà en poste et des cadres administratifs et dirigeants des organisations professionnelles ;

— de réaliser des études soit à la demande des organisations institutionnelles et professionnelles de l'artisanat, soit à son initiative propre.

Au cours des années 1974 et 1975, le C.E.P.A.M. a contribué à la formation de 45 assistants techniques des métiers et de 111 moniteurs de gestion.

Par ailleurs, le C.E.P.A.M. a organisé des stages de recyclage et de perfectionnement qui, pour 1975, peuvent être présentés de la manière suivante :

	SESSIONS	PARTICIPANTS
Cadres administratifs .....	4	56
Responsables syndicaux .....	33	452
Responsables des chambres de métiers .....	6	84
ATM et MDG .....	8	96



Ces stages ont porté principalement sur l'initiation à l'économie générale et sur les méthodes des relations humaines.

La dotation qui lui est attribuée passe de 4.430.000 F en 1975 à 4.796.438 F en 1976. Sur ces crédits le C.E.P.A.M. assure la rémunération des personnels chargés des actions de formation et également l'indemnisation des stagiaires ; pour un stagiaire assistant technique des métiers, cette prise en charge peut être évaluée à 61 F par jour.

L'augmentation du montant de la subvention à cette association correspond au développement de ses actions antérieures et au lancement d'initiatives nouvelles.

Le C.E.P.A.M. se propose ainsi de contribuer en 1976 à la formation de 20 A.T.M. et de 50 moniteurs de gestion.

Au chapitre des initiatives nouvelles, le Conseil d'Administration a décidé, lors de sa séance du 12 septembre 1975, de diversifier les types d'agents formés par le C.E.P.A.M., en s'intéressant à la formation :

— de spécialistes des problèmes d'urbanisme compte tenu des **nouvelles** responsabilités dévolues aux Chambres de métiers en ce domaine par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

— d'agents spécialisés pour la direction et l'animation des centres de gestion créés à l'instigation des Chambres de métiers, en raison de leur développement prévisible.

Les services du C.E.P.A.M. étudient actuellement un programme de formation adapté à ces deux catégories d'agents et procèdent à une enquête destinée à déterminer les besoins quantitatifs en la matière.

## 2° LES ASSISTANTS TECHNIQUES DES MÉTIERS (A.T.M.) ET LES MAITRES DE GESTION (M.D.G.)

Les A.T.M. sont chargés d'informer, de perfectionner et de conseiller les chefs d'entreprises artisanales dans tout ce qui concerne l'économie interne ou externe de leur entreprise, par l'étude économique, l'analyse des situations particulières d'entreprise, l'animation de groupes de travail ou de stages de perfectionnement. Les M.D.G. enseignent aux artisans ou futurs artisans les techniques simples de gestion, d'administration et d'organisation par des cours collectifs. Ils effectuent des interventions individuelles afin de vérifier et d'améliorer l'efficacité de l'enseignement dispensé et de faciliter l'ap-

plication concrète des connaissances acquises au niveau de l'entreprise. De plus ils animent les réunions d'information et de sensibilisation.

Ces agents sont employés par les Chambres de métiers et les syndicats professionnels dans le cadre des Commissions consultatives départementales créées dans le ressort de chaque Chambre de métiers. Ces commissions se réunissent au moins deux fois par an et sont obligatoirement consultées sur les programmes d'assistance technique et économique dont la réalisation est envisagée et sur les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour leur réalisation.

L'emploi de ces personnels d'assistance technique et économique donne lieu à subvention de l'Etat sous les conditions suivantes :

— pour les A.T.M., que leur qualification ait été retenue par le C.E.P.A.M. ;

— pour les M.D.G., qu'ils aient suivi un stage de formation soit à l'A.P.C.M., soit au C.E.P.A.M.

Le calcul du montant de la subvention est effectué sur la base d'un coût forfaitaire pour lequel sont pris en compte :

— le coefficient tel qu'il figure dans la grille annexée au statut des emplois du personnel des Chambres de métiers ;

— la valeur moyenne du point des traitements de ces personnels ;

— l'année d'ancienneté dans la fonction.

Le coût annuel est évalué sur la base d'une rémunération de treize mois. Les charges sociales sont comptées pour 50 % du montant de la rémunération et les frais de déplacement estimés à 6.000 F par an.

Le montant de la subvention correspond à 70 % de ce coût forfaitaire pour la première année d'emploi, 60 % pour la seconde, 50 % pour la troisième et 40 % pour les années suivantes.

En 1975 133 A.T.M. et 168 M.D.G. ont donné lieu à subvention. Compte tenu des effectifs en formation au C.E.P.A.M. cette année, ces personnels seront en 1976 au nombre de 148 en ce qui concerne les A.T.M. et 213 en ce qui concerne les M.D.G.

La répartition des agents d'assistance technique selon le niveau de subvention accordé en 1975 apparaît dans le tableau ci-dessous :

	NOMBRE D'AGENTS dont le poste est subventionné				TOTAL subvention
	à 70 %	à 60 %	à 50 %	à 40 %	
ATM .....	18	25	24	66	4.102.000 F
MDG .....	36	56	24	52	4.515.000 F

Pour 1976, la subvention versée par l'Etat, qui est inscrite au chapitre 44-05 article 20, passe de 8.617.000 F à 9.478.700 F pour tenir compte en particulier de l'augmentation des effectifs.

### 3° LES ANIMATEURS ÉCONOMIQUES (chap. 44-05, art. 50)

Le tableau des formes de l'assistance technique et économique ne serait pas complet si l'on omettait de décrire l'intervention des animateurs économiques.

Celle-ci, même si elle n'est pas immédiatement rentable, contribue à promouvoir une action en profondeur dans le secteur artisanal.

Il ont pour mission d'analyser les structures de production et de commercialisation des produits artisanaux dans une ou plusieurs branches déterminées, de mettre en place les moyens de nature à améliorer la productivité et la rentabilité des entreprises.

Leur intervention vise toujours à promouvoir des actions collectives :

— actions de promotion commerciale, telles que l'organisation de la foire Comtoise dans le Doubs, ou la recherche de réseaux de commercialisation des produits artisanaux dans l'Isère ;

— actions destinées à faciliter le lancement et le démarrage des groupements d'entreprises artisanales, notamment dans le secteur du bâtiment (Ain, Isère) ;

— aide à la participation des artisans sous-traitants aux expositions organisées dans le cadre du M.I.D.E.S.T., principalement dans les secteurs du décolletage (Haute-Savoie), de la mécanique (Doubs) et des plastiques (Ain).

Leur utilité s'avère donc moins immédiatement rentable que celle d'autres types d'agents. Pour cette raison il a été décidé de subventionner au maximum les dépenses des premières années. La subvention est diminuée au bout de trois ans au moment où les résultats de l'action de l'animateur économique peuvent être constatés.

Compte tenu de la demande importante des Chambres de métiers dans ce domaine, il est prévu de recruter cinq animateurs économiques nouveaux en 1976. Vingt animateurs économiques sont actuellement en place, dont treize auprès des Chambres de métiers, quatre auprès d'associations régionales et trois dans les Conférences régionales des métiers (C.O.R.E.M.).

Dans cette perspective le crédit du chapitre 44-05 (art. 50) qui assure notamment le financement de cette subvention passe de 880.000 F à 953.920 F en 1976.

## II. — *L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COMMERÇANTS*

### LE CENTRE DE FORMATION DES ASSISTANTS TECHNIQUES DU COMMERCE ET DES CONSULTANTS COMMERCIAUX (C.E.F.A.C.)

Le Centre de formation des assistants techniques du commerce et des consultants commerciaux (C.E.F.A.C.), organisme créé en 1961 sous la forme d'une association de la loi de 1901, et dont le budget de fonctionnement est pris en charge à 90 % par une subvention de l'Etat est chargé de former les assistants techniques du commerce (A.T.C.).

La dotation correspondant à la subvention du C.E.F.A.C. (chap. 44-82, art. 20) passe de 2.000.000 F en 1975 à 2.158.480 F en 1976.

Le recrutement des stagiaires ne fait intervenir aucune obligation particulière de diplôme ou d'études. Certes les titres universitaires sont appréciés, mais il n'est pas indispensable d'en posséder : l'expérience, le caractère, la personnalité constituent des qualités prises en égale considération.

La formation au C.E.F.A.C. dure deux ans : une première année (1.300 heures) à temps complet, et une seconde année de stage pratique comportant cinq séminaires d'une semaine, à l'issue de laquelle les stagiaires présentent un mémoire sur un sujet de leur choix, tiré de leur expérience professionnelle. Le diplôme qui leur est ensuite décerné est en cours d'homologation au Secrétariat général de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale.

La règle étant celle du prérecrutement, les employeurs des futurs A.T.C. assurent leur rémunération pendant la période de formation théorique, mais ils peuvent être remboursés à raison de 40 % des salaires et charges sociales, le cycle du C.E.F.A.C. ayant été agréé comme stage d'adaptation à l'emploi par le Fonds de la formation professionnelle.

Le C.E.F.A.C. a été depuis 1972 mis en mesure de porter de 30 à 60 le nombre d'A.T.C. formés chaque année, en deux promotions recrutées en mars et octobre (au lieu d'une seule antérieurement). Au 1<sup>er</sup> janvier 1975, 617 assistants techniques avaient été formés. Ils sont en majorité employés par les Chambres de commerce et d'industrie, où ils s'occupent non seulement d'aides ponctuelles à des entreprises commerciales de faible et moyenne dimension, mais aussi de problèmes complexes comme l'organisation d'actions collectives par des groupements de commerçants indépendants, l'urbanisme commercial, la direction de centres de perfectionnement professionnel.

La répartition des assistants techniques du commerce selon la nature des organismes employeurs s'établit ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	EFFECTIFS
Administration .....	3
Compagnies consulaires .....	314
Centres d'études .....	9
Syndicats ou associations professionnelles .....	37
Entreprises privées de distribution .....	69
Entreprises privées de production .....	48
Sociétés de services .....	55
Pays étrangers .....	26
Divers .....	4
Inconnus .....	52
<b>Total .....</b>	<b>617</b>

L'objectif de formation de 70 assistants techniques du commerce par an, s'il n'a pas été atteint jusqu'à présent, n'est pas perdu de vue.

## CHAPITRE II

---

### LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ADAPTATION DES STRUCTURES

La politique de modernisation des structures des activités commerciales et artisanales comporte plusieurs volets. Il s'agit à la fois d'apporter une aide à ceux pour lesquels une reconversion professionnelle est la seule voie et, dans le même temps, de soutenir, face à la compétition économique ceux qui s'estiment les plus aptes. Ces différents aspects seront examinés successivement.

#### Section I. — Les mesures en faveur de la conversion des artisans et des commerçants.

La loi d'orientation du Commerce et de l'Artisanat a renforcé les mesures prises en vue de faciliter la conversion des artisans et des commerçants ; en effet, la loi du 13 juillet 1972 avait déjà mis en place un système d'aides en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

##### 1° LES INDEMNITÉS D'ATTENTE D'EMPLOI A L'ISSUE DES STAGES DE CONVERSION

Les dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dans le cadre de l'éducation permanente, ont eu essentiellement pour objet d'instituer, en faveur des commerçants et des artisans qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié, le bénéfice d'une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils perçoivent pendant leur stage en attendant qu'ils aient trouvé un emploi et pendant une durée maximum de trois mois.

Cette indemnité, calculée en fonction de leur revenu professionnel antérieur, peut varier entre un plancher égal à 110 % du S.M.I.C. s'ils ont vingt et un ans et plus et un plafond égal à cinq fois ce même S.M.I.C.

Dans cette perspective, un crédit de 600.000 F a été inscrit pour la première fois en 1975 au chapitre 46-94 du budget du Commerce et de l'Artisanat. Il est en fait transféré en cours d'année au Fonds national de l'emploi. Rappelons que ce crédit de 1975 correspondait à la prise en charge pendant trois mois d'une indemnité mensuelle moyenne de 2.000 F pour une centaine de bénéficiaires.

L'évaluation de ce chiffre avait été effectuée en partant de la moyenne annuelle du solde des radiations de fonds de commerce par rapport aux créations. En effet, pour les quatre dernières années connues la moyenne annuelle de ce solde s'est élevée à 4.700 F. Il avait donc semblé, lors des travaux préparatoires du budget 1975 qu'en fonction de ce chiffre de 4.700, au moins une centaine de commerçants suivraient les stages de conversion ou de promotion professionnelle prévus à l'article 53 de la loi d'orientation, et, à l'issue de tels stages, renonceraient à leur position d'indépendant pour rechercher un emploi salarié. Or, à l'heure actuelle, sans que ce chiffre puisse être connu avec exactitude, il semble devoir être inférieur aux prévisions.

C'est pourquoi, pour 1976, il est prévu au chapitre 46-94 un crédit de 454.000 F en diminution de 146.000 F par rapport à l'an passé.

**On peut se demander si cette disposition excellente a bénéficié, auprès des éventuels intéressés, de toute la vulgarisation nécessaire. Votre Rapporteur estime que, dans l'esprit même de la loi d'orientation, le nombre de bénéficiaires devrait être plus élevé.**

## 2° L'AIDE SPÉCIALE COMPENSATRICE ET L'AIDE SUR FONDS SOCIAUX

La loi du 13 juillet 1972 a institué deux types d'aides en faveur des commerçants et artisans âgés : l'aide spéciale compensatrice et une aide sur fonds sociaux.

Les articles 11, 12 et 13 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ont modifié les conditions d'attribution de ces aides et étendu le champ d'application de la loi primitive.

L'aide spéciale compensatrice est donnée aux chefs d'entreprise commerciale et artisanale ayant au moins quinze ans d'activité pro-

fessionnelle dont cinq ans dans leur dernière entreprise, âgés de soixante ans au moins, dont les ressources n'excèdent pas le plafond exigé pour le Fonds national de solidarité augmenté de 50 % et qui abandonnent leur profession.

Le montant de cette aide est le triple de la moyenne des revenus des cinq dernières années. Augmentée de 50 % du prix de vente du fonds ou du droit au bail, elle est limitée à trois fois le plafond de ressources du F.N.S.

Quant à l'aide sur fonds sociaux, elle est destinée aux commerçants et artisans remplissant les conditions de l'aide spéciale compensatrice mais ayant quitté leur activité avant sa création.

Ces aides ne sont pas financées par le budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat. Le financement en est assuré par trois taxes instituées par la loi du 13 juillet 1972.

— La taxe d'entraide à la charge des entreprises en société au taux de 0,01 % dès lors que leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 500.000 F. Ce taux doit s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

— La taxe d'entraide au même taux versée directement par les entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 F.

— La taxe additionnelle à la taxe d'entraide lorsque la surface de vente au détail dépasse 400 mètres carrés pour les établissements ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Selon les renseignements figurant dans l'annexe au projet de loi de finances pour 1976 intitulée « Prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale » (annexe complémentaire relative à la contribution sociale de solidarité des sociétés à la taxe d'entraide et à la taxe additionnelle), le nombre de redevables de la contribution sociale de solidarité des sociétés s'élèvera environ à :

en 1975 .....	122.900 personnes
en 1976 .....	130.000 personnes

La répartition prévisionnelle de son produit est la suivante (en millions de francs) :

	1975	1976
Caisse maladie des travailleurs non salariés .....	78	86
ORGANIC et CANCAVA .....	1.068	1.534
Mesures loi n° 72-657 .....	490	180
<b>Total .....</b>	<b>1.636</b>	<b>1.800</b>



Les taxes instituées par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 produiront environ :

	1975	1976
Taxe d'entraide, part sur la contribution des sociétés .....	490	180
Taxe d'entraide sur les entreprises individuelles ..	47	16
Taxe additionnelle .....	49	52
<b>Total</b> .....	<b>586</b>	<b>248</b>

Le nombre des redevables des taxes instituées par la loi n° 72-657 peut être estimé à :

	1975	1976
Taxe sur les entreprises individuelles .....	69.655	77.000
Taxe additionnelle .....	2.333	2.400

Total des dépenses au 31 octobre 1974 (en millions de francs) :

*Aide spéciale compensatrice :*

Commerçants .....	140
Artisans .....	95

*Aide sur fonds sociaux :*

Commerçants .....	28
Artisans .....	24
Gestion .....	11

Le nombre d'aides spéciales compensatrices attribuées au 31 décembre 1974 était de :

Commerçants .....	6.116
Artisans .....	5.559
<b>Total</b> .....	<b>11.675</b>

Le nombre d'aides sur fonds sociaux attribuées au 31 décembre 1974 était de :

Commerçants .....	4.305
Artisans .....	4.505
Total .....	<u>8.810</u>

*Les dépenses pour 1975* peuvent être évaluées à :

• Aide compensatrice ....	321
• Aide sur fonds sociaux .	41
• Gestion .....	12
Total .....	<u>374</u>

*Les dépenses pour 1976* peuvent être évaluées à :

• Aide compensatrice ....	428
• Aide sur fonds sociaux .	42
• Gestion .....	12
Total .....	<u>482</u>

Des aménagements récents ont été apportés aux régimes spéciaux d'aide.

Le décret n° 74-62 du 28 janvier 1974 et les arrêtés des 13 décembre 1974 et 11 juin 1975 ont amélioré et assoupli le régime et les conditions d'attribution de ces aides.

Le plafond de ressources annuelles fixé pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice est désormais de 10.800 F pour les personnes seules (aide dégressive entre 10.800 F et 14.400 F) et 18.900 F pour les ménages (aide dégressive entre 18.900 F et 25.200 F). Quant au montant de l'aide le minimum est fixé à 16.200 F pour un isolé et 28.350 F pour un ménage et le maximum à 32.400 F pour un isolé et 56.700 F pour un ménage.

En ce qui concerne l'aide sur fonds sociaux, elle est maintenant versée en une fois au lieu de deux. Son montant moyen passe de 3.400 F à 6.000 F pour une personne seule et de 5.000 F à 9.000 F pour un ménage. Les plafonds sont relevés également et passent de 6.750 F à 10.000 F pour les personnes seules et de 10.000 F à 15.000 F pour les ménages.

En outre, depuis juin 1975, les caisses peuvent bénéficier de dotations spéciales sur le produit des ressources affectées aux aides

aux artisans âgés, en vue de permettre le financement de foyers destinés aux artisans âgés et à leurs conjoints coexistants ou survivants. Un premier programme de 25 millions de francs a été lancé début juillet 1975.

## Section II. — Les études d'équipement commercial et artisanal.

Ces études ont pour objet de définir les différents éléments qui permettront notamment aux Pouvoirs publics de mener, en pleine connaissance, une action efficace. Il s'agit en effet de déterminer par exemple la structure de l'équipement artisanal à implanter (activités, nombre d'entreprises), leur localisation optimale, le montage juridique et financier approprié à l'opération, ainsi que les conditions de commercialisation de la zone artisanale. Dans le même esprit, les études d'équipement commercial se proposent de suivre l'évolution de l'appareil commercial local ou national selon les prescriptions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

### 1° LES ÉTUDES MENÉES PAR LES CHAMBRES DE MÉTIERS

La contribution de l'Etat apparaît à deux chapitres différents du budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat : au titre des études économiques tout d'abord (chap. 44-04, art. 10) et au chapitre des encouragements aux études d'équipement artisanal (chap. 44-80, art. 20).

#### a) *Les études économiques.*

Les crédits inscrits à cet article passent de 600.000 F en 1975 à 750.000 F en 1976 (+ 25 %).

Il faut noter que ces crédits servent également au financement d'une partie des dépenses de fonctionnement des services économiques régionaux des conférences régionales des Chambres de métiers (C.O.R.E.M.), qui regroupent les Chambres de métiers d'une même région. Ces services centralisent, au niveau de la région, les informations d'ordre économique et recensent les problèmes prioritaires. Six services économiques régionaux bénéficient actuellement d'une aide financière (Auvergne, Basse-Normandie, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Nord, Pays de la Loire).

La multiplication des Services économiques doit permettre de mener à bien bon nombre d'opérations de restructuration et de réor-

ganisation du monde artisanal qui ne pourraient être réalisées dans le cadre trop restreint des Chambres de métiers.

On constate cependant que ces Services se développent fort lentement, les Chambres de métiers n'étant pas encore disposées à en assurer la totalité du financement au moyen de leurs ressources propres. De ce fait, il apparaît indispensable de maintenir l'aide financière de l'Etat à ces services sous peine de voir abandonner des initiatives profitables à l'ensemble des artisans de la région. Il est très souhaitable que le Ministère du Commerce et de l'artisanat soit en mesure de financer, outre les Services économiques régionaux actuellement en place, au moins deux services supplémentaires en 1976 pour parvenir à une couverture complète du territoire au cours de la période du VII<sup>e</sup> Plan.

Ces motifs conduisent à proposer un taux de progression de 25 % du crédit demandé.

Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les crédits destinés aux études économiques demeureront alors fixés pour 1976 à 100.000 F pour les études d'intérêt régional ; 200.000 F pour les études d'intérêt national.

En effet le Ministère du Commerce et de l'Artisanat intervient dans ce domaine à plusieurs niveaux :

— *Au plan national*, des études sont entreprises sur des problèmes d'ordre général. Elles sont destinées à éclairer l'action des pouvoirs publics et par ailleurs, leurs conclusions sont diffusées utilement à l'ensemble des organismes regroupant les artisans susceptibles de les répercuter et de les mettre en œuvre. Ainsi ont été entreprises en 1975 *deux études* portant respectivement sur les conditions de succès des groupements dans le secteur du bâtiment et sur les mécanismes spontanés d'adaptation des entreprises artisanales à l'évolution du milieu économique et démographique.

Les études suivantes sont actuellement en cours et seront achevées à la fin de 1975 :

— une enquête par sondage sur les opinions et les attitudes des artisans vis-à-vis des problèmes actuels de l'artisanat ;

— deux méthodes ont été entreprises par le Centre de recherches et de documentation sur la consommation (C.R.E.D.O.C.) ; l'une concerne les mécanismes spontanés d'adaptation des entreprises artisanales à l'évolution du milieu économique et démographique. La seconde porte sur les conditions de création et de développement des groupements d'intérêt économique du bâtiment.

— Au niveau *régional ou local se posent* aussi des problèmes de connaissance statistique du milieu artisanal, d'études de problèmes propres à un secteur particulier, une région, voire même une agglomération. Chaque conférence régionale des métiers ou Chambre de métiers a besoin d'être éclairée sur les données des problèmes qu'elle se propose de résoudre avant d'engager des actions qu'elle fait réaliser par les personnels dont elle dispose.

5 études ont été financées en 1975 :

— l'emploi dans la région Franche-Comté et le département de l'Aude ;

— le marché du chalet dans la Haute-Savoie ;

— les localisations préférentielles pour la création de zones artisanales en Bretagne ;

— la restructuration du secteur du bois dans la Haute-Saône ;

— les possibilités de sous-traitance artisanale de la région Languedoc-Roussillon.

b) *Les études d'équipement artisanal.*

Le crédit inscrit au chapitre 44-80 (art. 20) passe de 398.000 F en 1975 à 426.000 F en 1976.

Les études entreprises à ce titre par les Chambres de métiers ont pour objet de déterminer la structure de l'équipement artisanal à implanter.

Ainsi en 1975, ont été réalisées en ce sens :

— une étude relative à l'aménagement de la zone périphérique de l'étang de Berre ;

— une étude sur l'artisanat dans les pays de la Loire, réalisée par le Service économique régional de cette région ;

— une étude sur l'implantation d'un équipement artisanal dans la ville nouvelle d'Evry entreprise par la Chambre de métiers inter-départementale des Yvelines, Essonne et Val-d'Oise.

La Chambre de métiers de la Savoie a reçu pour sa part une aide complémentaire pour son étude sur l'implantation d'artisans dans les nouvelles stations de sports d'hiver, commencée en 1974.

Enfin, il est envisagé, par la Chambre des métiers d'Ille-et-Vilaine, une étude sur la création d'une zone artisanale à Redon.

Les études de ce type dont les premières ont été réalisées en 1974 connaîtront à l'avenir un important développement du fait des

dispositions de la loi d'orientation (art. 25, 26, 27) ; elle prévoit en effet la participation des Chambres de métiers à l'élaboration des documents d'urbanisme (schéma directeur d'aménagement urbain, plans d'occupation des sols) et des plans d'aménagement rural, ainsi que leur information concernant certains projets immobiliers.

Pour 1976, il est d'ores et déjà prévu une étude sur les possibilités d'aménagement du Centre d'Angoulême et une autre étude sur la création d'une zone artisanale à La Rochelle, d'autres études seront également engagées notamment dans le cadre des opérations « villes moyennes ».

## 2° LES ÉTUDES MENÉES PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Les crédits budgétaires destinés à subventionner partiellement les études d'évolution de l'appareil commercial sont inscrits au chapitre 44-80 (art. 10) : ils passent de 792.000 F en 1976 à 847.000 F.

La circulaire n° 1880 du 8 février 1974 du Ministre du Commerce et de l'Artisanat a fixé les conditions d'attribution de ces subventions, qui n'ont en aucun cas dépassé 50 % du coût de ces études.

Le crédit global de 1974 a été réparti entre 11 Chambres régionales et 15 Chambres locales de commerce et d'industrie appartenant à 7 autres régions.

Les subventions ainsi accordées en 1974 ont représenté en moyenne 26,8 % du coût estimatif des études entreprises. Jusqu'à présent 13 rapports d'études ont été transmis à la direction du commerce intérieur.

En 1975 les crédits inscrits au chapitre 44-80, article 10, du budget, ont été mis à la disposition de la mission interministérielle sur le commerce, créée le 31 janvier 1975 par la Commission interministérielle de rationalisation des choix budgétaires et dont les travaux ont débuté fin mai.

Il seront utilisés dans le cadre d'une réflexion portant notamment sur :

- les rapports entre le commerce et la production ;
- l'investissement commercial dans l'économie ;
- le bilan coût-avantage des formes de distribution ;
- l'analyse R.C.B. de la politique budgétaire actuelle de l'Etat en matière de commerce.

Ils financeront, en particulier, des études relatives à :

— L'élaboration d'un bilan économique et social des différentes formes d'équipements commerciaux pour la collectivité nationale . . . . .	200.000
— La recherche d'un modèle sectoriel d'analyse économique du commerce . . . . .	200.000
— La liaison entre le modèle sectoriel commerce et les modèles économiques nationaux . . . . .	80.000
— L'étude des disparités géographiques des équipements commerciaux . . . . .	102.000
— L'analyse des coûts et de l'efficacité des différentes actions de l'Etat . . . . .	200.000
Total . . . . .	792.000

Pour 1976, l'utilisation des crédits sera fonction des premiers résultats obtenus à la fin de 1975.

Votre Rapporteur considère que — sous la réserve que ces études soient menées à leur terme dans les meilleures conditions — elles sont de nature à fournir des renseignements précieux à l'ensemble de la profession d'une région considérée. Elles doivent permettre également de donner aux experts de la planification urbaine des informations précises ainsi que des matériaux de base pour la recherche en la matière.

### Section III. — L'aide au regroupement des entreprises et à la commercialisation.

Une fois précisé, notamment grâce au développement des études d'équipement, le cadre dans lequel les activités artisanales et commerciales sont appelées à s'exercer, il appartient au Gouvernement d'apporter à ces entreprises les appuis nécessaires. Ils prennent notamment la forme d'aides au regroupement, et de mesures en faveur de la commercialisation pour les entreprises artisanales.

#### 1° L'AIDE AU REGROUPEMENT

Afin de donner aux entreprises une dimension économique et financière suffisante pour affronter la concurrence dans de bonnes conditions, le Gouvernement encourage et participe aux regroupements.

a) *Les groupements d'artisans.*

L'article 4 de la loi d'orientation recommande aux Pouvoirs publics de faciliter le groupement d'entreprises artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires.

De nombreuses entreprises artisanales ne pourront élargir leur clientèle, ni remédier à leur isolement que par la mise en œuvre d'actions collectives.

Ces actions peuvent revêtir des formes très diverses : constitution de groupements d'achats et de groupements de vente, mise en commun de service (secrétariat, assistance en gestion), organisations destinées à la rationalisation des productions, études de marché ou de besoins en personnel, définition d'actions publicitaires.

L'aide de l'Etat à ce titre est retracée par le chapitre 44-04 (art. 30) dont la dotation progresse de 7 %, passant de 1.000.000 F à 1.070.000 F en 1976.

Ces crédits sont destinés à financer :

1. *Les groupements d'entreprises artisanales.* Cette aide prend la forme d'études préalables à la constitution de ces groupements mais également une contribution à des dépenses de fonctionnement et de lancement d'actions commerciales. En 1975, les crédits ont été utilisés essentiellement pour ce dernier type de dépense. Les secteurs concernés ont été le bâtiment (Haute-Loire, Aveyron, Loire, Lozère, Ain), l'ameublement et l'alimentation en Auvergne, la plomberie dans le Lot, le secteur de la pipe dans le Jura, la sous-traitance en menuiserie dans l'Ain et la rénovation du quartier du Jerzual à Dinan ;

2. *La constitution et le démarrage des centres de gestion.*

Les centres de gestion sont des organismes autonomes généralement mis en place sous l'égide des chambres de métiers et parfois des organisations professionnelles, mais gérés par leurs propres membres, et qui ont pour objet d'analyser en termes économiques les données comptables que leur fournissent les entreprises artisanales et d'accompagner cette prestation de conseils de gestion (orientation des productions, politique des prix, choix et niveau des investissements).

Destinés à rendre des services susceptibles d'améliorer la rentabilité de leur entreprise aux artisans conscients de l'importance de ces éléments, et donc décidés à en payer le prix, ces centres doivent en



principe équilibrer leur budget. Toutefois, ces centres démarrent souvent avec un effectif faible et ont des dépenses de première installation qu'ils ne peuvent intégralement répartir sur les membres initiaux.

Il a donc été prévu de favoriser leur lancement par *une aide de l'Etat* dont les modalités ont été définies par une circulaire adressée le 28 avril 1971 aux Chambres de métiers. Cette aide consiste essentiellement, pour la première année, en la couverture de 50 % du déficit (à concurrence d'un maximum représentant 50 % de l'apport des artisans) ; pour la deuxième année, en la couverture de la même part de déficit à concurrence d'un maximum représentant 30 % de l'apport des artisans ; enfin pour la troisième et dernière année, en la couverture de la même part de déficit à concurrence d'un maximum représentant 10 % de l'apport des artisans.

Les services du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, lorsqu'ils reçoivent un dossier de financement d'un centre de gestion, s'assurent donc :

— qu'il s'agit bien d'un véritable centre, répondant à l'esprit de la circulaire précitée ;

— que le budget n'en semble pas exagéré ;

— que le montant des participations des intéressés a été prévu à un niveau suffisant ;

— qu'il existe des possibilités de recrutement suffisantes pour assurer, à terme rapproché, et en tout état de cause dans les trois années à venir, la couverture de toutes les dépenses par les recettes propres.

Ces centres doivent permettre la promotion d'un nombre croissant d'entreprises artisanales en améliorant leur rentabilité qui est trop souvent compromise par une comptabilité mal tenue ou orientée uniquement vers la fiscalité et par l'absence des instruments nécessaires à une gestion rationnelle.

Comme pour les groupements, une tendance se fait actuellement jour à l'élargissement de la base des centres de gestion, au départ limités à quelques dizaines d'artisans, ou à leur regroupement, dans le but d'améliorer leur gestion et la qualité de leurs prestations. C'est ainsi que la Bretagne et l'Auvergne connaissent en ce moment un processus de regroupement au niveau régional.

Après une phase de démarrage assez lente, au cours de laquelle un certain nombre de petits centres ont eu des difficultés à réaliser leurs prévisions, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs adhérents, des opérations plus importantes ont vu le jour. Par ailleurs, le nombre croissant de centres qui se sont récemment créés à la suite de la mise en place des personnels d'assistance technique indique que ces actions

économiques correspondent à un besoin et à une prise de conscience de plus en plus importante par l'artisan de la nécessité de développer les méthodes modernes de gestion.

Aux petits centres de gestion a tendance à succéder un type de centre de gestion conçu dès le départ sur des bases plus larges qui dépasse très vite la centaine d'adhérents et qui a davantage la possibilité de répondre plus complètement aux besoins exprimés.

En 1975, le crédit inscrit a permis à 10 centres de gestion créés en 1973 et 1974 de se développer dans les départements suivants : Aisne, Bas-Rhin, Cantal, Haute-Garonne, Lot, Marne, Puy-de-Dôme, Vendée, Yvelines.

En outre, deux nouveaux centres ont été mis en place en 1975 à Paris et en Charente-Maritime.

Au total, on estime, que pour les seuls artisans, le nombre des adhérents à ces centres s'élève à 10.000 environ, les effectifs variant de 100 à 2.000 adhérents par centre.

Pour l'exercice 1976, le montant des crédits destinés au financement des centres représentera environ 30 % de la dotation globale de l'article soit 320.000 F environ.

#### b) *Les groupements de commerçants.*

L'aide de l'Etat aux groupements de commerçants se présente de deux manières : la constitution de centres d'études techniques commerciales, et les opérations « Mercure ».

L'article 10 du chapitre 44-82 qui retrace cette action voit sa dotation passer de 3.443.000 F en 1975 à 3.679.180 F en 1976 — dont un crédit de 2.300.000 F au titre des opérations Mercure.

#### 1. *Les Centres d'études techniques commerciales (C.E.T.C.O.).*

Ces centres groupent des commerçants qui, sans obligatoirement envisager la réalisation immédiate d'un projet commun, se réunissent pour s'informer mutuellement de leurs problèmes et mettre en commun leurs expériences.

La Direction du commerce intérieur favorise cette forme d'action en accordant une aide financière aux C.E.T.C.O. pendant la première année de leur activité.

Au titre de 1975, seul le C.E.T.C.O. rural de Colmar a bénéficié à ce jour d'une subvention.

## 2. Les opérations « Mercure ».

### a) Le mécanisme des opérations « Mercure ».

Les opérations « Mercure » se déroulent à l'échelon régional au bénéfice de commerçants indépendants désireux de se grouper pour réaliser *en commun* des programmes *précis* tels que : création de surfaces collectives, actions d'animation de rue, de quartier ou de centre commercial, réalisation de parkings, etc.

L'aide est prévue dans la phase de démarrage des groupements, au niveau des *études préalables* à la mise en œuvre des actions groupées. Il s'agit :

— d'une part, de leur apporter une assistance technique pour la définition des thèmes d'études et la commande de celle-ci auprès des organismes les plus qualifiés ; le rôle des assistants techniques consulaires est alors essentiel ;

— d'autre part, de contribuer au financement des études (à l'exclusion des réalisations proprement dites) dans la limite de 75 % de leur coût total, la subvention devant être comprise entre un minimum de 5.000 F et un maximum de 30.000 F.

Une subvention globale, est attribuée au titre de l'exercice dans le cadre d'une convention passée entre le Ministre et la Chambre régionale de commerce et d'industrie chargée de la mise en œuvre de l'opération. Une dotation complémentaire peut être attribuée au titre des exercices suivant le lancement, dans la mesure où l'opération se déroule d'une manière satisfaisante, et suscite la création de nouveaux groupements.

La subvention est répartie entre les groupements demandeurs après examen de leur dossier par un Comité technique d'orientation et de gestion.

### b) Bilan financier des opérations « Mercure ».

A l'heure actuelle, et compte tenu des attributions de crédit opérées en 1975, la situation financière des opérations « Mercure » s'établit comme suit :

RÉGIONS	ANNEE DE LANCEMENT	MONTANT GLOBAL des dotations attribuées depuis le lancement
Aquitaine .....	septembre 1970	770.000
Basse-Normandie .....	mai 1971	230.000
Lorraine .....	novembre 1971	333.000
Rhône-Alpes .....	novembre 1971	510.000
Alsace .....	octobre 1972	640.000
Auvergne .....	novembre 1972	383.000
Midi-Pyrénées .....	novembre 1972	570.000
Nord .....	janvier 1973	370.000
Haute-Normandie .....	février 1973	310.000
Centre .....	octobre 1973	200.000
Bourgogne .....	décembre 1973	280.000
Champagne-Ardennes .....	décembre 1973	240.000
Languedoc-Roussillon .....	4 <sup>e</sup> trimestre 1974	220.000
Picardie .....	septembre 1974	280.000
Pays de la Loire .....	4 <sup>e</sup> trimestre 1974	240.000
Paris .....	septembre 1975	240.000
Bretagne .....	janvier 1975	120.000
Franche-Comté .....	avril 1975	120.000
Total .....		6.056.000

C'est une somme globale de 6.056.000 F qui a été consacrée en cinq années au financement de 18 opérations « Mercure ».

Au titre de 1975, 1.800.000 F environ, prélevés sur les crédits consacrés à l'aide aux groupements, devaient être utilisés pour le renouvellement des opérations en cours et le lancement de nouvelles actions dans les régions non couvertes.

Aussi bien pour le renouvellement de 14 opérations que pour le lancement de « Mercure - France-Comté », 1.500.000 F ont déjà été attribués. Des crédits ont été réservés pour le démarrage de « Mercure-Ile-de-France » et « Mercure - Limousin-Poitou-Charentes ». Ils seront attribués en octobre prochain.

### c) Résultats des opérations en cours.

La généralisation assez rapide de ces opérations semblant montrer que ce système d'aide connaissait un succès croissant, la Direction du commerce intérieur s'est efforcée d'en vérifier la valeur en procédant à une analyse quantitative et qualitative des résultats acquis par les groupements ayant bénéficié d'un financement au titre de « Mercure ». Cette évaluation, entreprise en 1974 avec le concours des Chambres régionales de commerce et d'industrie promotrices et couvrant les douze opérations alors en cours, donnait à la fin de l'année, et après quatre années de mise en œuvre, des résultats positifs :

### 1. *Sur le plan quantitatif :*

127 groupements avaient reçu une aide et l'on pouvait estimer ainsi que 3.200 commerçants se trouvaient bénéficiaires de « Mercure ».

### 2. *Sur le plan qualitatif :*

Les études financées se rapportaient à quelques thèmes bien précis :

— Création de services communs, ou de systèmes de gestion commune (15 groupements).

— Création de centres commerciaux et magasins collectifs d'indépendants (48 groupements).

Il s'agit d'une forme d'action collective extrêmement prisée par les groupements, malgré les difficultés qu'elle implique.

— Opérations liées à l'aménagement du cadre urbain (14 groupements).

Il s'agit de projets portant sur la création de parkings, de rues-piétons, l'aménagement de quartiers anciens, la rénovation de halles ou de marchés. Ces opérations sont remarquables dans la mesure où elles s'intègrent bien dans une optique plus large de mise en valeur de la ville, et sont menées en bon accord avec les autorités locales.

— Actions diverses d'animation et de promotion collective (45 projets).

Il est toujours malaisé, pour des actions de ce type, de quantifier précisément leur résultat ; on constate toutefois que leur succès n'est pas négligeable sur le plan commercial, et que par ailleurs elles sont bénéfiques sur le plan psychologique.

L'Administration a pris les mesures nécessaires pour que cette évaluation commencée en 1974, et dont les conclusions sont brièvement rappelées ci-dessus, soit permanente. Il sera possible en 1976 de faire part des résultats concernant les groupements financés de mai 1974 à mai 1975, qui seront au nombre de 140 environ (pour 17 opérations). C'est alors 270 réalisations (menées par 6.000 commerçants environ) qui auront été recensées par la Direction du commerce intérieur. *Compte tenu des projets nouveaux* qui seront financés avant la fin de 1975, *on peut estimer qu'à cette époque 10.000 commerçants auront été touchés par les opérations « Mercure ».*

## 2° LES MESURES EN FAVEUR DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ARTISANAUX

A la différence de l'industrie, les artisans ne disposent pas d'un réseau de représentants leur permettant de s'insérer commodément dans les circuits de distribution. Pour compenser de désavantage, il convient donc de mettre en place une organisation collective leur facilitant la recherche d'un marché et les contacts avec la clientèle. C'est pourquoi un certain nombre d'aides est prévu en faveur des artisans, et notamment des artisans d'art.

Ces aides sont attribuées grâce aux crédits inscrits au chapitre 44-04 (art. 20) intitulé « actions et manifestations en faveur de la promotion commerciale ».

La dotation pour 1976 s'établit à 2.081.248 F contre 1.800.000 en 1975. Les principales actions engagées sont :

— la participation aux dépenses d'organisation de foires-expositions : en 1975 une subvention a été allouée aux organisateurs du 5<sup>e</sup> M.I.D.E.S.T. à Nantes en octobre 1975.

— le financement de structures permanentes d'accueil du public (galeries et halls permanents d'expositions).

— octroi de subventions pour l'édition de catalogues ou plaquettes publicitaires.

— subvention de l'Etat à la Maison des métiers d'art français (M.M.A.F.). Elle doit s'élever en 1976 à 809.000 F, sur un crédit global de ce chapitre de 2.081.248 F, au lieu de 764.000 F en 1975.

Au total, le succès de ces manifestations, l'engouement du public pour les produits réalisés par les artisans font que les Chambres de métiers et les associations d'artisans souhaitent étendre un peu plus chaque année leurs interventions. Cette préoccupation est à l'origine du supplément de crédit demandé en 1976.

### CHAPITRE III

---

## LA REDISTRIBUTION DANS L'ESPACE DES ACTIVITÉS ARTISANALES

La politique engagée par le Ministère du Commerce et de l'Artisanat vise un double objectif. D'une part apporter une aide financière non négligeable aux artisans qui envisagent un transfert de leurs activités dans des zones dites sensibles, correspondant en pratique à l'ensemble des zones rurales ; d'autre part contribuer à un développement économique général harmonieux en insistant, dans le cadre de l'aménagement du territoire, sur l'intérêt du maintien dans les zones rurales d'activités artisanales suffisantes pour éviter l'exode des populations.

Dans cet esprit, votre Rapporteur se propose d'examiner les points suivants : la prime d'installation, l'indemnité de décentralisation et enfin les actions prévues dans les zones sensibles.

#### Section I. — La prime d'installation.

Le décret du 29 août 1975 instituant des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales a supprimé en son article 15 la prime de conversion. Et il a instauré une prime à l'installation de ces entreprises.

#### 1° LES RAISONS DE LA CRÉATION DE CETTE PRIME : L'ÉCHEC DE LA PRIME DE CONVERSION

Le décret n° 72-493 du 19 juin 1972 avait institué une prime de conversion qui était, dans l'esprit de ses auteurs, destinée à accélérer les mutations de l'artisanat. Il s'agissait de faciliter le passage des

éléments les plus dynamiques des secteurs en difficulté vers d'autres où s'offraient de meilleures perspectives, compte tenu de l'évolution économique.

Parallèlement à cette action en faveur des éléments les plus adaptables, l'opération avait pour effet, en diminuant les effectifs d'artisans dans des secteurs en difficulté, de permettre le maintien des personnes les plus âgées, pour lesquelles une reconversion était difficile à envisager.

Le dispositif mis en place avait donc sa logique propre. La prime de conversion devait être attribuée aux artisans âgés de plus de quarante-cinq ans, exerçant depuis au moins cinq ans, une activité considérée comme en déclin. Elle était versée, sous condition d'un changement d'activité considéré comme répondant aux besoins de l'économie. Son montant s'élevait à 15 % du capital nécessaire à la réinstallation de l'entreprise. Malheureusement une procédure d'attribution longue et complexe a dissuadé les artisans d'y recourir. Seulement deux primes ont été délivrées, pour un total de 100.000 F environ.

Pourtant les crédits budgétaires inscrits aux lois de finances successives auraient permis une action d'importance. En effet, à partir de 1973, les autorisations de programme suivantes ont été ouvertes à ce titre :

1973 .....	9.000.000 F
1974 .....	12.000.000 F
1975 .....	6.000.000 F
	27.000.000 F

La loi de finances rectificative de 1974 a annulé un crédit de 195.000 F ramenant les sommes disponibles à 26.805.000 F.

Il faut rappeler que sur le crédit de 5.000.000 F transféré en 1973 au budget des Charges communes, seuls 100.000 F environ ont pu être utilisés.

Les crédits de paiement ouverts au titre de la prime de conversion ont été également importants :

1973 :	5.000.000 F
1974 :	7.000.000 F
1975 :	6.700.000 F.

---

18.700.000 F



Compte tenu de l'annulation intervenue, le solde utilisable ressortait en 1975 à 18.505.000 F.

C'est pourquoi beaucoup se sont étonnés qu'une telle quantité de crédits soit négligée alors que les besoins d'investissement de l'artisanat étaient si manifestes. Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat avait d'ailleurs donné l'assurance que le mécanisme serait revu et adapté, conformément aux besoins. C'est à cet objet que répond la création de la prime d'installation.

## 2° LA PRIME D'INSTALLATION

Il s'agit d'une aide à la création ou au transfert d'entreprises artisanales, qui sont des facteurs irremplaçables d'animation et qui créent des emplois de qualité dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire. On ne peut en effet envisager que la concentration industrielle ait pour conséquence un dépérissement des zones rurales, engendrant ainsi un phénomène cumulatif, dans la mesure où l'absence des services auxquels la population est désormais habituée exerce un effet dissuasif lorsque des implantations industrielles sont envisagées.

La création de la prime d'installation répond à un besoin et constitue un élément notable pour la politique d'aménagement de la France.

Il faut dire en effet qu'elle vise également à donner une vie nouvelle dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées en accordant une aide à l'installation d'un artisanat de services (entretien et maintenance) dans les nouveaux ensembles, où jusqu'à présent la charge foncière dissuadait les artisans de s'implanter en nombre suffisant.

### 1. *Caractéristiques de la prime d'installation.*

#### a) *Prime d'installation en milieu rural.*

La prime d'installation peut être accordée à tout artisan, justifiant d'une qualification professionnelle suffisante, qui installe ou transfère en dehors de la région parisienne son entreprise dans des agglomérations de moins de 5.000 habitants, ou de moins de 20.000 habitants dans les zones de rénovation rurale ou de montagne, et qui réalisent un programme d'investissements de 50.000 F minimum.

La prime est fixée à :

— 8.000 F pour un montant d'investissements compris entre 50.000 et 100.000 F ;

- 12.000 F pour un montant d'investissements compris entre 100.001 F et 150.000 F ;
- 16.000 F pour un montant d'investissements supérieur à 150.001 F.

L'article 3 du décret précise que cette prime est cumulable avec l'indemnité de décentralisation prévue par le décret du 15 mars 1974.

*b) Prime d'installation en zones urbaines, nouvelles ou rénovées.*

Cette prime est instituée « en faveur de l'installation ou du transfert d'entreprises artisanales dans une ville nouvelle, une zone de rénovation urbaine ou un nouvel ensemble immobilier lorsqu'une telle implantation se révèle nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs ».

Elle a surtout pour objet de favoriser l'artisanat d'entretien et de maintenance.

Son montant est fixé de façon uniforme à 8.000 F pour un programme d'un montant au moins égal à 50.000 F.

Dans tous les cas la décision d'attribution des primes appartient au préfet de région sur proposition du préfet du département et sur avis conforme d'une commission spécialement composée à cet effet. La liquidation des crédits incombe à la Direction du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances, après transfert des crédits du budget du Commerce et de l'Artisanat au budget des Charges communes.

Un effort particulier sera effectué en faveur de *l'artisanat du Massif central* où le montant des primes d'installation sera porté dès 1976 :

- de 8.000 F à 15.000 F pour les investissements compris entre 50.000 et 100.000 F ;
- 12.000 à 20.000 F pour les investissements compris entre 100.001 et 150.000 F ;
- de 16.000 à 25.000 F pour les investissements supérieurs à 150.001 F.

Ces primes étant cumulables avec les prêts à taux préférentiels du crédit agricole ou des banques populaires faciliteront les installations d'artisans dépourvus de moyens financiers puisqu'elles correspondent pratiquement à l'apport personnel. Elles permettront, de ce fait, à des salariés privés d'emploi de se reclasser dans des conditions intéressantes tant pour l'économie régionale que pour eux-mêmes. Cette

mesure est complétée par une dotation supplémentaire de 15 millions de francs du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) ouverte en 1975 et en 1976 pour les prêts aux artisans du Massif central.

Enfin dans les localités de moins de 50.000 habitants du Massif-Central les extensions d'entreprises artisanales créant trois emplois ou plus et nécessitant un investissement d'au moins 150.000 francs bénéficieront, à compter de 1976 et pour une période de trois ans, d'une prime de développement artisanal calculée dans les mêmes conditions que la prime de développement régional.

## *2. Le financement des primes d'installation.*

Il sera assuré par les autorisations de programme et les crédits de paiement, déjà versés au chapitre 64-00 article 10 et non encore utilisés au titre de la prime de conversion. Par ailleurs, il n'a été prévu aucune répartition *a priori* des crédits entre prime d'installation en milieu rural et prime d'installation en milieu urbain.

Compte tenu des inscriptions proposées pour 1976 (soit 6.500.000 francs en autorisations de programme et 1.700.000 francs en crédits de paiement) le montant des crédits utilisables pour l'attribution de ces primes s'élèverait :

— en autorisations de programme, à une somme de l'ordre de 33,2 millions de francs ;

— en crédits de paiement à une somme supérieure à 19 millions de francs.

Malgré la baisse des crédits de paiement enregistrée en 1976 par rapport à 1975 (5 millions de francs), **on mesure par le volume même des crédits en jeu l'ampleur que peut revêtir cette action. Votre Rapporteur estime qu'il s'agit là d'un élément extrêmement important pour l'avenir de l'artisanat en France.**

On peut estimer en effet que l'aide accordée représente en moyenne 10 % de l'investissement. Cete prime devrait donc avoir pour effet de réduire de moitié l'effort de financement personnel des artisans concernés, puisque les prêts consentis par les organismes bancaires spécialisés (banques populaires ou caisses de crédit agricole) peuvent atteindre 80 % du montant des investissements.

Votre Rapporteur s'est toutefois inquiété de la disposition du décret du 29 août 1975 précisant que les demandes devaient être déposées avant le 1<sup>er</sup> juin 1978. Pouvait-on en déduire que le régime instauré était très temporaire ?

Le Ministre, interrogé sur ce point, n'a pas fourni une réponse définitive, indiquant qu'avant la date limite d'application, les Ministres co-signataires réexamineraient le dispositif mis en place afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à des aménagements ou à une reconduction de ce régime.

## **Section II. — L'indemnité de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance.**

L'indemnité particulière de décentralisation en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance a été instituée par décret du 15 mai 1974. Cette aide est réservée aux entreprises artisanales de sous-traitance de la région parisienne (à l'exception des entreprises installées dans les villes nouvelles) qui décentralisent leur installation dans des régions où peuvent être attribuées les primes de développement régional et les primes de localisation de certaines activités tertiaires.

L'indemnité consiste en un remboursement total des frais de transfert lorsque ceux-ci n'excèdent pas 20.000 francs ; en un remboursement de 75 % pour la fraction des frais comprise entre 20.000 et 50.000 F ; en un remboursement de 60 % pour la fraction supérieure à 50.000 F.

Les demandes sont instruites par le préfet du département dans lequel est située l'installation dont le transfert est envisagé.

L'attribution de l'indemnité est décidée par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

En ce qui concerne l'exercice 1974, aucune prime n'a été accordée. Pour l'exercice 1975, une seule prime a effectivement été attribuée ; deux demandes sont en cours d'instruction.

Pour l'exercice 1976, compte tenu des possibilités de cumul avec la prime d'installation en milieu rural instituée par le décret n° 75.808 du 29 août 1975, il est permis d'escompter une augmentation relativement importante du nombre des demandes.

Dans ces conditions, votre Rapporteur s'est étonné du maintien de la dotation budgétaire du chapitre 64-00 (art. 20) au niveau de 1975. Il est en effet prévu au titre de l'indemnité de décentralisation 500.000 F en autorisations de programme et 300.000 F en crédits de paiement.

### Section III. — Les actions envisagées dans les zones sensibles.

A l'inverse de celles qui ont été décrites ci-dessus, elles concernent à la fois les entreprises artisanales et les entreprises commerciales.

Elles ont été annoncées récemment par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, mais si leur objectif paraît bien défini, les modalités pratiques en sont encore au stade des études préalables. Toutefois, et l'on peut considérer que c'est le gage de la volonté du Gouvernement en cette matière, un crédit global de 20 millions de francs a été d'ores et déjà inscrit pour 1976, au chapitre 64-05 du budget des Charges communes pour être transféré notamment, en tant que de besoin, aux chapitres 64-00 et 44-04 du budget du Commerce et de l'Artisanat.

#### 1° LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Les actions engagées auront pour objet le soutien, l'adaptation et la promotion économique des entreprises de l'Artisanat et du Commerce dans les zones sensibles.

En effet, dans les campagnes, le maintien des commerces et la présence d'activités artisanales sont, au moins, aussi nécessaires à la fixation des populations rurales que la présence des services publics que le Gouvernement s'efforce de maintenir.

La politique envisagée doit prendre notamment la forme d'une diversification de l'assistance technique individuelle et collective en faveur des entreprises artisanales. A cet effet, il est d'ores et déjà prévu pour 1976 un transfert de 5 millions au chapitre 44-04 article 70 du budget du Commerce et de l'Artisanat.

#### 2° LA MISE EN ŒUVRE : LA CONCERTATION

Pour être efficaces, les actions devront être prises en charge par le milieu rural qui en bénéficiera. Les programmes devront donc être préparés en collaboration avec les organismes professionnels (chambre de commerce, chambre de métiers) et les syndicats du commerce, les départements ainsi que les établissements publics régionaux.

On peut ainsi imaginer que par voie contractuelle, l'Etat, dans une région rurale déterminée, finance le développement de l'assistance

technique, l'aide au groupement de commerçants, la promotion des activités et productions artisanales ; le souci permanent devant être d'assurer la cohérence des mesures ainsi encouragées.

Votre Rapporteur souhaite que cette initiative, assortie de moyens financiers puissants, aboutisse aux résultats escomptés. L'action engagée paraît particulièrement adaptée à la recherche d'un équilibre harmonieux des activités économiques.

Il apparaît, en effet, que les activités commerciales et artisanales ont de plus en plus un rôle éminent à jouer en matière d'animation des communes rurales en particulier.

Elles représentent des secteurs où les qualités d'initiative et d'esprit d'entreprise indispensables ont le plus de possibilités de s'exercer.

---

## CHAPITRE IV

### LES PROBLÈMES FISCAUX DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS

La question fiscale a toujours été au cœur des préoccupations des commerçants et des artisans. Elle constitue, au même titre que leur désir d'une meilleure garantie sociale, leur principal thème de revendication.

Il convient donc d'en étudier deux de ses aspects récents : d'une part les conséquences de la mise en œuvre de la taxe professionnelle, d'autre part le rapprochement des conditions d'imposition.

#### Section I. — La réforme de la contribution des patentes et l'institution de la taxe professionnelle.

##### § 1<sup>o</sup> LA TAXE PROFESSIONNELLE PROPREMENT DITE

La définition de la taxe professionnelle, créée par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, outre la simplification et la rationalisation qu'apporte la suppression du système des 1.650 rubriques de l'ancien tarif des patentes, allège très sensiblement, en moyenne, les bases d'imposition des entreprises artisanales.

La loi comporte plusieurs dispositions spécifiques, favorables aux petites entreprises, et notamment aux entreprises artisanales :

— pour les industries de main-d'œuvre (cette disposition intéresse plus spécialement les artisans), la masse salariale n'est retenue que pour 1/5 de son montant.

— Il n'est pas tenu compte dans la masse salariale des salaires versés aux apprentis sous contrat.

— Dans le calcul de la valeur locative des immobilisations corporelles, il n'est pas tenu compte de celle des équipements et biens

mobiliers pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas 400.000 F, s'il s'agit de prestations de services, et de 1.000.000 F dans les autres cas ; pour ces redevables, seuls les biens passibles de la taxe foncière seront donc pris en compte dans le calcul de la valeur locative. Pour les autres redevables sédentaires, la valeur locative des biens non passibles de la taxe foncière est réduite de 25.000 F.

— La base totale d'imposition est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ; pour l'application de cette mesure, les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.

— Les contribuables immatriculés au répertoire des métiers sont dispensés du versement d'acomptes.

— En 1976 et 1977 les artisans et détaillants n'employant pas plus de deux salariés sont exonérés de la cotisation départementale de taxe professionnelle lorsqu'ils exercent dans les communes où les bases de taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient l'année précédent inférieure d'au moins 50 % à la moyenne départementale.

— Les exonérations prévues en matière de contribution des patentes sont entièrement reconduites dans le nouveau système de taxe professionnelle.

*A budgets locaux inchangés, la charge fiscale des entreprises commerciales et artisanales employant moins de 3 salariés devrait diminuer de 60 % environ. Il s'agit, bien entendu, d'une moyenne et la diversité des situations au regard de la patente fait que des écarts individuels pourront être constatés.*

En 1976, la taxe professionnelle représentera environ 19 millions de francs. Actuellement, les contribuables employant moins de 3 salariés supportent 15 % de la taxe. La réforme devrait donc se traduire pour eux par un allègement global de l'ordre de :

$$19 \text{ milliards} \times 15 \% \times 60 \% = 1.700 \text{ millions.}$$

## § 2° LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE MÉTIERS

Les chefs d'entreprise et les sociétés tenus de s'inscrire au répertoire des métiers, étaient jusqu'à présent assujettis, aux termes de l'article 1603 du Code général des impôts à la taxe pour frais de Chambre de métiers se composant d'un principal fixe différent selon



que les assujettis étaient redevables ou non de la contribution des patentes ; les Chambres de métiers pouvaient voter des décimes additionnels dans la limite d'un maximum.

Au titre de l'année 1975 le montant maximum de la taxe s'élevait à :

	PRINCIPAL	NOMBRE de décimes	MONTANT de la taxe
Entreprise non patentée .....	34 F	22	108,80 F
Entreprise patentée .....	45 F	22	144 F

En outre, les Chambres de métiers pouvaient éventuellement affecter des décimes additionnels spéciaux aux caisses de secours instituées en application de l'article 76 du Code de l'artisanat et aux fonds d'assurance formation prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation continue.

La loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle modifie ce régime et le remplace à compter de 1976 par une taxe comprenant :

— un droit fixe par ressortissant dont le maximum fixé à 130 F pourra être révisé annuellement lors du vote de la loi de finances ;

— un droit additionnel à la taxe professionnelle dont le produit est arrêté par les Chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 % de celui du droit fixe et à compter de 1977, 50 %.

Cette réforme apporte aux Chambres de métiers une amélioration sensible de leurs ressources leur permettant de remplir plus efficacement leurs attributions, qui ont été notablement accrues avec l'intervention de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en même temps qu'elle assure une répartition plus équitable du produit de la taxe en fonction de la faculté contributive des assujettis, ainsi que le fait apparaître le tableau ci-joint établi à titre d'exemple pour trois chambres de métiers d'inégale importance (une grande, une moyenne, une petite).

**INCIDENCE DE LA MODIFICATION DE LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE MÉTIERS**

**Exemple des Chambres de Métiers du Nord, du Puy-de-Dôme et de la Drôme  
(Montélimar).**

CHAMBRES DE MÉTIERS  ANNÉES	DU NORD		DU PUY-DE-DOME		DE LA DROME (Montélimar)	
	Montant	Pourcentage d'augmentation par rapport à 1975	Montant	Pourcentage d'augmentation par rapport à 1975	Montant	Pourcentage d'augmentation par rapport à 1975
<b>1975 (ancienne taxe) :</b>						
Non patentés .....	108,80	»	108,80	»	102	»
Patentés .....	144	»	144	»	135	»
Recettes de la C.M. ..	2.980.336	»	1.221.542,40	»	191.394	»
<b>1976 :</b>						
Non patentés .....	130	19,48	130	19,48	130	27,45
Patentés .....	212,79	47,77	205,98	43,04	208,01	54,08
Recettes de la C.M. ..	4.067.645,40	36,48	1.610.563,50	31,85	275.429,70	43,90
<b>1977 :</b>						
Non patentés .....	130	19,48	130	19,48	130	27,45
Patentés .....	255,44	77,39	245,10	70,21	248,20	83,85
Recettes de la C.M. ....	4.587.570	53,93	1.816.275	48,69	310.365	62,30

**Section II. — Les conditions de l'imposition sur le revenu.**

**§ 1° LE RAPPROCHEMENT DES CONDITIONS D'IMPOSITION**

L'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a posé le principe du rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés. Il a précisé que ce rapprochement devait aboutir à l'égalité fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Toutefois, il était prévu que le Gouvernement étudie les moyens d'améliorer la connaissance de ces revenus et en faire rapport au Parlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

En l'absence de ce document de synthèse, il convient de faire le point de la situation au moment de l'examen de la loi de finances pour 1976 en étudiant successivement : l'étape limitée que constitue les centres de gestion agréés, puis le rapport établi par le Conseil des impôts au sujet de la connaissance des revenus.

a) *La création des centres de gestion agréés.*

Il s'agit de la première mesure, d'application extrêmement limitée, devant assurer le rapprochement des conditions d'imposition.

Créés par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974), les « centres de gestion agréés » doivent faire bénéficier leurs adhérents d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable ; mais ce régime ne s'applique qu'aux seuls adhérents soumis au régime réel d'imposition dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire. L'institution de cette disposition a soulevé de nombreuses critiques qui ont amené le Gouvernement, dans un premier temps, à retirer le texte de la loi de finances pour 1975 (art. 48) où il avait été primitivement inséré. Après de nouvelles mises au point, il a été, en définitive, adopté par le Parlement. Votre Rapporteur estime toutefois qu'il s'agit pas d'une bonne disposition. Elle est en contradiction avec le principe de l'égalité devant l'impôt et souligne la méfiance des Pouvoirs publics à l'égard des contribuables imposés au forfait. Une attitude semblable ne lui paraît pas être de nature à faciliter l'acceptation de l'impôt par ces catégories socio-professionnelles.

**Au demeurant, votre Rapporteur regrette que le projet de loi de finances pour 1976 ne contienne aucune mesure allant dans le sens de l'alignement des conditions d'imposition.**

En effet, l'article 2 de la loi de finances relève la limite d'exonération des non-salariés de 10.000 F à 11.200 F, alors que dans le même temps il fixe celle applicable aux salariés à 12.600 F. On maintient donc, en valeur absolue, l'écart existant l'an passé entre les limites d'exonération des salariés et des non-salariés. On peut craindre que, si le rythme de rapprochement ne s'accélère pas, il ne faille de longues années avant d'obtenir un alignement sur ce point.

b) *Le rapport du Conseil des impôts.*

A la demande du Gouvernement, le Conseil des impôts a réalisé une étude sur les diverses questions évoquées à l'article 5 de la loi d'orientation. Il a remis son rapport au Gouvernement au mois de décembre 1974. Afin d'éclairer la discussion sur ce point, il a paru souhaitable à votre Rapporteur de rappeler les conclusions générales de l'étude du Conseil des impôts.

« Le régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants fait l'objet de controverses, où s'expriment certains

antagonismes de la société française. Il résulte d'une longue évolution au cours de laquelle se sont manifestées des préoccupations tour à tour financières, économiques, sociales ou politiques. Sur lui sont projetées, parfois inconsciemment, les difficultés permanentes ou occasionnelles d'une catégorie sociale incertaine de son avenir dans un monde en rapide évolution. Il n'est pas jusqu'aux hésitations des doctrines économiques ou de la jurisprudence qui ne l'affectent directement.

\*  
\*\*

« Un sujet d'une telle importance demande un débat serein et nuancé ; aussi est-il nécessaire de rappeler les principales constatations et recommandations du présent rapport.

« 1° La délimitation de la catégorie des artisans et des commerçants pose de délicats problèmes. La loi du 27 décembre 1973 est rédigée en termes très larges qui ont pour effet d'étendre le champ d'application des mesures fiscales envisagées à des catégories de contribuables qui ne présentent pas, le plus souvent, les caractéristiques avancées pour justifier l'intervention de ce texte. Il est incontestable que le secteur du petit commerce et de l'artisanat connaît une situation difficile, caractérisée à la fois par un certain déclin démographique et par des mutations internes importantes ; mais ces données ne sont pas généralisables à l'ensemble des commerçants, des industriels et des prestataires de service.

« C'est pourquoi, quel que soit le bien-fondé d'une politique de soutien au profit de ce secteur, d'expresses réserves doivent être formulées sur la méthode qui, dans ce but, consisterait à accorder à tous les contribuables d'une catégorie très hétérogène un allégement fiscal qui équivaldrait à une aide que les Pouvoirs publics ne seraient pas en mesure de répartir et de contrôler efficacement.

« 2° Les revenus connus des artisans et des petits commerçants se situent globalement entre ceux des employés et des cadres moyens.

« Mais ils comprennent, en plus des ressources professionnelles, une proportion plus élevée de produits de capitaux mobiliers, de bénéfices agricoles et de revenus fonciers ; ils présentent de plus une dispersion considérable.

« La part de l'impôt sur le revenu acquitté par les professions indépendantes, et notamment par les artisans et les petits commerçants, s'est sensiblement réduite depuis une dizaine d'années. Celle des autres catégories s'est corrélativement alourdie. Ce déplacement de la charge fiscale, que n'expliquent que très partiellement l'évolution démographique et la progression des revenus, a été avant tout le résultat

tat des modifications apportées au régime fiscal des contribuables non salariés.

« 3° La recherche de l'équité fiscale exige une comparaison globale de toutes les règles d'assiette applicables aux divers revenus catégoriels, dont l'abattement de 20 % sur les traitements et salaires n'est qu'un des éléments.

« Cette comparaison ne peut être effectuée actuellement de façon complète. Il est néanmoins incontestable que sur plusieurs points, les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux disposent d'avantages : possibilités d'arbitrages en matière patrimoniale ; règles relatives aux amortissements, aux provisions et aux plus-values qui, pour des raisons de politique économique, ont contribué à alléger la charge fiscale ; grande liberté pour la détermination des frais professionnels, etc.

« L'examen des méthodes de détermination du bénéfice imposable a retenu l'attention du Conseil des impôts. Le régime forfaitaire présente des inconvénients nombreux et concordants, tels que la reconstitution des seuls résultats « normaux » de l'entreprise, l'importance laissée à la négociation, la sous-estimation fréquente des bénéfices, notamment pour la deuxième année de la période biennale, et le plafonnement de fait des évaluations. De plus, il exclut toute incitation à la diffusion des méthodes modernes de gestion. Ces inconvénients, particulièrement accusés pour les entreprises individuelles de taille moyenne, s'atténuent néanmoins pour les plus petites exploitations devant la commodité du système pour l'administration et pour les contribuables.

« Les régimes de bénéfices réels sont en principe un système plus sûr de connaissance des revenus industriels et commerciaux. Mais leurs défauts pratiques ne peuvent être ignorés : la tenue d'une comptabilité complète est une obligation astreignante que l'on peut difficilement imposer aux petits contribuables ; leur examen, et, plus encore, leur vérification représentent pour les services fiscaux une charge de travail dont il faut avoir conscience.

« 4° Toutes les comparaisons que l'on peut faire entre les bénéfices fiscaux des entrepreneurs individuels et leurs revenus appréciés à l'aide de diverses sources disponibles (statistiques des redressements après vérification, comptabilité nationale, comptes commerciaux de la Nation, enquêtes de l'I.N.S.E.E.) révèlent un écart important, bien que difficile à mesurer avec précision.

« En outre, malgré la progression des résultats du contrôle fiscal, aucun indice ne permet de penser que cet écart a diminué au cours

des dernières années, comme l'espoir en avait été pourtant formulé à chacune des étapes du rapprochement des règles du calcul de l'impôt.

« La mesure plus précise des dissimulations de revenus suppose la définition d'instruments qui fournissent des résultats non seulement en moyenne, mais aussi en dispersion. Car ignorer la diversité des comportements individuels conduirait à des appréciations injustes à l'égard des contribuables dont les déclarations sont sincères.

« 5° L'analyse critique des divers régimes d'imposition des B.I.C. a conduit le Conseil des Impôts à formuler plusieurs suggestions sur les moyens d'améliorer la connaissance des revenus des artisans et des commerçants.

« Un dispositif combinant les trois mesures suivantes peut être envisagé : extension dans le secteur des entreprises moyennes des régimes réels, grâce à la diminution progressive des plafonds du forfait et au développement de l'assistance à la gestion ; révision des règles du forfait pour les petites exploitations dans le sens d'une augmentation des obligations comptables ; renforcement des moyens et des cadences de contrôle.

« 6° Les difficultés et les limites d'une politique de rapprochement doivent être soulignées.

« Sans retirer au principe de l'uniformisation des règles de l'impôt sa valeur incontestable, elles ne peuvent qu'inciter à la prudence. Le terme du 1<sup>er</sup> janvier 1978 assigné par le législateur ne serait finalement qu'un leurre si, pour prix de son respect, il fallait renoncer à une approche du problème qui seule peut donner à l'équité fiscale sa pleine signification.

« La fiscalité réalise en effet un équilibre délicat entre des intérêts et des objectifs variés. Aucune réforme, si modeste soit-elle, n'est jamais insignifiante dans un ensemble aussi complexe. *A fortiori* une action qui vise à modifier non seulement l'organisation du contrôle fiscal et le champ d'application des régimes de détermination des résultats de l'entreprise, mais aussi l'ensemble des règles d'assiette, et jusqu'au comportement des contribuables, suppose-t-elle une révision profonde du système fiscal français. »

Pour compléter son information, le Gouvernement a ensuite saisi le Conseil économique et social d'une demande d'avis sur le rapport du Conseil des impôts, qui a été émis le 23 avril 1975 par 72 voix pour, 63 contre et 30 abstentions. Rendant hommage au sérieux et à la pertinence des travaux du Conseil des impôts, malgré des lacunes de l'information statistique dans bien des cas, l'avis du Conseil écono-

mique et social marque « son accord sur les grandes lignes du rapport et notamment sur les points suivants :

— la politique de rapprochement fiscal voulue par le législateur ne peut être inconditionnelle ; elle ne doit pas être appréciée seulement sous le rapport du taux de l'impôt, mais aussi des règles d'assiette ;

— il existe un décalage, difficile à chiffrer, mais certain entre les revenus réels et les revenus retenus pour l'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux ;

— dans l'ensemble, la connaissance des revenus en question n'a pas progressé au cours des dernières années.

Il ne paraît pas que la justice exige un nouveau transfert de la charge fiscale qui, en l'état actuel des choses, accroîtrait essentiellement la part qui incombe aux salariés. »

Compte tenu de l'étude réalisée et de l'avis du Conseil économique et social, le deuxième rapport présenté au mois d'août 1975 par le Premier Ministre et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sur l'exécution de la loi d'orientation précise que le « Gouvernement élabore le rapport définitif qui sera déposé avant l'ouverture de la prochaine session parlementaire ».

## § 2° LA FIXATION DES FORFAITS DE BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

### 1. *Les dispositions de la loi d'orientation.*

— L'article 7 de cette loi précise que : « les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises, et, en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celles des charges imposées à l'entreprise. Ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base de monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations ».

— La mise au point de ces monographies, sur lesquelles reposait en réalité l'intérêt de cette disposition de la loi d'orientation, a été lente. Après les difficultés de mise en place du système, on doit souligner que les résultats sont aujourd'hui satisfaisants. A ce jour, le nombre de monographies nationales qui ont été élaborées et communiquées aux organisations professionnelles s'élève à 95. Elles concernent les principaux secteurs d'activités. Quant au nombre de monogra-

phies professionnelles régionales, il varie de 30 à 90 suivant les régions.

## 2. La question du forfait et du réel simplifié.

Depuis 1966, l'Administration des finances a pris une position très nette qui consiste à refuser tout relèvement du plafond du forfait pour l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux ; elle traduit son désir de voir peu à peu supprimer la notion du forfait au profit du régime réel simplifié.

Les évolutions respectives sont retracées dans les tableaux suivants :

### A. — BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

	1970/1969 (1)	1971/1970 (1)	1972/1971 (1)	1973/1972 (1)	1974/1973 (1)
<b>1. Régime du forfait :</b>					
Nombre de :					
— forfaitables .....	1.570.732	1.513.882	1.375.678	1.356.552	1.334.534
— forfaitaires .....	1.053.217	1.445.073	1.295.363	1.279.398	1.259.989
Nombre de contribuables imposés (2) .....	1.237.456	1.132.612	1.018.586	962.395	957.724
Montant moyen des bases forfaitaires imposées	15.829	17.864	20.183	21.045	23.791
<b>2. Régime simplifié d'imposition :</b>					
Nombre d'entreprises placées sous ce régime (2)	»	»	110.000	120.000	150.000
Nombre de contribuables imposés .....	»	»	78.564	111.657	130.830
Montant moyen des revenus imposés .....	»	»	40.267	43.336	48.144

(1) L'année d'imposition est indiquée en premier lieu. Elle est suivie de l'indication de l'année de perception du revenu.

(2) A l'exclusion des contribuables non imposables.



B. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

	1969	1970	1971	1972	1973
<i>Régime du forfait :</i>					
Nombre d'entreprises forfaitaires ayant fait l'objet de statistiques (1) .....	1.330.000	1.250.000	1.270.000	1.140.000	1.100.000
Montant moyen des forfaits de T.V.A. (chiffre d'affaires forfaitaire hors taxe divisé par le nombre d'entreprises) .....	66.500	75.500	81.200	92.500	100.000
Nombre de bénéficiaires :					
— de la franchise .....	335.000	312.500	275.000	210.000	198.000
— de la décote générale .....	320.000	275.000	290.000	260.000	286.000
— de la décote spéciale .....	285.000	350.000	375.000	375.000	253.000

(1) Les forfaits conclus après le 31 décembre de la deuxième année de la période biennale ne sont pas pris en considération dans les états statistiques.

L'attitude adoptée par l'Administration fiscale paraît critiquable à votre Rapporteur. En effet, le régime du forfait n'a pas tous les défauts que lui impute l'Administration des finances. C'est un élément de sécurité pour les assujettis et un instrument de pacification sociale, en même temps qu'une ressource constante du Trésor.

Le pourcentage de fraude engendré par ce régime est beaucoup plus faible que ce qui est avancé en général. D'ailleurs le maintien d'un plafond assez bas peut être une incitation à la fraude, pour un professionnel qui veut éviter de franchir le seuil du réel simplifié.

Face au manque de succès du régime réel simplifié, un relèvement du plafond des forfaits est souhaitable. On a vu que l'avis du Conseil des impôts ne va pas dans le même sens.

## CONCLUSION

---

Le budget du Commerce et de l'Artisanat que j'ai l'honneur de rapporter se caractérise avant tout par le fait qu'il demeure un budget d'animation, comme l'illustre d'ailleurs la faiblesse des effectifs propres dont dispose le Ministre.

Cette animation est fondamentale pour un secteur d'activité de l'économie qui touche tant de Français. C'est à ce titre que l'on peut regretter que l'action vigoureuse engagée par le Gouvernement ne soit pas mieux retracée par le budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat. On a pu au cours de cette étude, remarquer que de nombreux chapitres n'étaient dotés que pour mémoire, puisqu'ils devaient recevoir en cours d'année des fonds en provenance soit du budget des Charges communes, soit du Fonds de la formation professionnelle.

Il n'est pas douteux que la politique menée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat recevrait un accueil plus chaleureux et revêtirait une crédibilité plus grande si, à la lecture des crédits inscrits à ce budget, on pouvait s'apercevoir que ses moyens sont supérieurs aux 41,5 millions de francs qui y figurent. L'effet psychologique, auprès des intéressés, serait particulièrement sensible.

Votre Rapporteur se réjouit donc de la déclaration du Ministre, lors de la discussion à l'Assemblée Nationale, selon laquelle il souhaite améliorer la présentation de ces crédits dans les prochains budgets.

Il serait regrettable, en effet, que la mise au point progressive, après certains tâtonnements, d'une politique qui paraît adaptée aux besoins des commerçants et des artisans ne bénéficie pas d'une diffusion suffisante dans l'opinion publique.

Votre Rapporteur voudrait, pour terminer, rappeler le grand rôle d'animation que jouent le commerce et l'artisanat dans les zones rurales notamment. Ils contribuent souvent à maintenir une vie sociale diversifiée dans de nombreuses communes et il est clair que les commerçants et les artisans appartiennent à ces classes moyennes qui forment l'armature de la vie sociale ou culturelle de bien des centres ruraux et même encore des petites villes.

---

## COMMERCE ET ARTISANAT

(*Débats en Commission.*)

---

M. Yves Durand, rapporteur spécial, a procédé le mardi 28 octobre 1975 à l'examen des crédits du Ministère du Commerce et de l'Artisanat pour 1976.

Le Rapporteur a indiqué que pour 1976, le montant des crédits de paiement est en diminution de 4,2 % et passe de 43,2 millions de francs en 1975 à 41,5 millions de francs en 1976. Toutefois, les dépenses ordinaires progressent de 8,8 % ; les autorisations de programme s'élèvent à 7 millions de francs contre 6,5 millions en 1975. M. Y. Durand a rappelé que le budget de ce Ministère ne retraçait pas l'intégralité des actions engagées en faveur des commerçants et des artisans car de nombreux crédits sont inscrits au Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale pour le versement des primes de préapprentissage notamment.

Il a ensuite formulé trois observations principales : les dépenses de fonctionnement augmentent fortement (+ 35,6 %), les subventions versées progressent à un rythme moins soutenu que l'an passé (+ 7,6 % contre + 19 % en 1975).

Les crédits de paiement du titre VI sont en forte diminution et ne représentent plus que 2 millions de francs au lieu de 7 millions en 1975. Le Rapporteur a donné les raisons de l'ajustement opéré par le Gouvernement qui, après le peu de succès de la prime de conversion, a décidé, le 29 août 1975, la création d'une prime d'installation. Les crédits antérieurs non utilisés ont permis de limiter les demandes nouvelles pour 1976.

M. Jargot a estimé que la prime d'installation était d'un montant insuffisant et que ses modalités n'étaient pas adoptées.

Il s'est déclaré favorable à une aide aux collectivités locales qui ont créé des zones artisanales.

M. Chazelle s'est inquiété de savoir si les aides spéciales créées par la loi de 1972 étaient revalorisées. Il a évoqué également le problème du regroupement des artisans.

M. Monory, rapporteur général, s'est interrogé sur les dangers de la « sectorisation » des citoyens. Il a rappelé, en outre, que l'implan-

tation des Centres de formation d'apprentis dans les chefs-lieux de départements était critiquable et qu'il convenait d'animer les centres ruraux.

\*  
\*\*

Sous le bénéfice des observations présentées dans son rapport, votre Commission des Finances vous propose, à la majorité, d'adopter les crédits pour 1976 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

---

## ANNEXE

### ANNEXE I

#### L'ORGANISATION DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Relèvent de l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Artisanat :

- La *Direction de l'artisanat* ;
- La *Direction du commerce intérieur* ;
- Dans le cadre de la Direction des mines au Ministère de l'Industrie et de la Recherche, le *Service des chambres de commerce et d'industrie* ;
- Le *Secrétariat général des classes moyennes*.

#### MOYENS EN PERSONNEL

##### 1° Administration centrale.

Les moyens en personnel du Ministère du Commerce et de l'Artisanat sont pour :

— la *Direction de l'artisanat* de 61 agents (soit le directeur, un directeur adjoint, un sous-directeur, 7 administrateurs civils dont un faisant fonction de sous-directeur, 19 agents appartenant à la catégorie A et 32 agents aux autres catégories) ;

— la *Direction du commerce intérieur* de 56 agents (soit le directeur, 2 sous-directeurs, 8 administrateurs civils, 5 commissaires aux prix, 17 agents de la catégorie A et 23 agents des autres catégories) ;

— le *Service des chambres de commerce et d'industrie* de 25 agents (le sous-directeur chef du service, 2 administrateurs civils, 9 agents ressortissant à la catégorie A et 13 aux autres catégories) ;

— le *Secrétariat général des classes moyennes* : le Secrétaire général et un agent de la catégorie B.

##### 2° Services extérieurs.

La Direction de l'artisanat ne dispose pas de services extérieurs. Toutefois depuis 1970, un fonctionnaire désigné par le Préfet assure dans chaque département la coordination des affaires intéressant l'artisanat ; il s'agit en général d'un agent de service de la coordination et de l'action économique. La Direction du commerce intérieur peut recourir aux services extérieurs de la concurrence et des prix.

#### MOYENS MATÉRIELS

Les Services du Ministère du Commerce et de l'Artisanat ne disposent pas de moyens matériels propres. En effet, en ce qui concerne les locaux, le matériel et les fournitures de bureau, la Direction de l'artisanat et le Service des chambres de commerce et d'industrie dépendent du Ministère de l'Industrie et de la Recherche, la Direction du commerce

intérieur et le Secrétariat général des classes moyennes relèvent du Ministère de l'Economie et des Finances. Les bureaux de la Direction de l'artisanat et du Service des chambres de commerce et d'industrie sont situés 97, rue de Grenelle dans les locaux du Ministère de l'Industrie et de la Recherche, ceux de la Direction du commerce intérieur et du Secrétariat général des classes moyennes le sont 41, quai Branly dans les locaux du Ministère de l'Economie et des Finances.

---

## STATISTIQUES SUR LES CENTRES DE GESTION

DOCUMENT N° 1

D'APRÈS ENQUÊTE A.P.C.M.

Centres de comptabilité et de gestion existant en liaison avec les Chambres de métiers  
ou créés par elles (Juillet 1975).

DÉPARTEMENTS	DÉNOMINATION DU CENTRE	STRUCTURE juridique	DATE de création	NOMBRE D'ADHÉRENTS au 31-12-1974				NOMBRE d'adhérents prévu au 31-12-1975
				Selon catégorie fiscale			Total	
				Forfait	R. S.	Réel		
Aisne .....	— Centre de gestion interprofessionnel des métiers de l'Aisne (C.E.G.I.M.A.).	Association	1-02-73	63	9	4	76	160
Hautes-Alpes .....	— Centre de gestion pour les entreprises du Secteur des métiers des Hautes-Alpes (C.E.G.E.S.M.H.A.).	Association	28-08-74	29	10	»	39	50
Ariège .....	— Centre de gestion et de comptabilité inter- professionnel de l'artisanat (C.G.C.I.A.).	Association	1-01-75	107	2	»	109	160
Aveyron .....	— Office de gestion des entreprises artisanales de l'Aveyron (O.G.E.A. 12).	Association	1-01-72	129	13	»	142	150
Corem - Basse-Normandie ..	— Centre de gestion, d'études et d'information de l'artisanat et des métiers de Basse-Norman- die (C.R.E.G.A.M.).	Association	1-07-70	57	35	19	111	150
Charente .....	— Centre de gestion des entreprises du Secteur de la Charente-Maritime (C.G. 16).	Association	1-01-73	210	26	11	247	270
Charente-Maritime .....	— Centre de gestion du Secteur des métiers de la Charente-Maritime (C.G. 17).	Association	1-12-74	(trop récent)		»	»	50
Côtes-du-Nord (Dinan) ..	— Institution de gestion, d'études, d'information et de conseil de l'artisanat et des petites entreprises (I.G.E.I.C.A.P.E.) des Côtes-du- Nord.	Association	1974	131	20	11	162	340

DÉPARTEMENTS	DÉNOMINATION DU CENTRE	STRUCTURE juridique	DATE de création	NOMBRE D'ADHERENTS au 31-12-1974				NOMBRE d'adhérents prévu au 31-12-1975
				Selon catégorie fiscale			Total	
				Forfait	R. S.	Réel		
Côtes-du-Nord (Dinan) ..	— Association des artisans et commerçants du Méné (A.A.C.M.).	Association	23-02-71	38	12	5	55	65
Côtes-du-Nord (St-Brieuc) ..	— Association des artisans et commerçants du Trégor (A.A.C.T.).	Association	16-02-72	20	3	»	23	30
Creuse .....	— Centre de gestion des entreprises artisanales de la Creuse (CE.G.E.A.C.).	Association	4-03-72	1.000	30	»	1.030	1.100
Dordogne .....	— Centre de gestion et de comptabilité (CE.GES.CO).	Association	1-04-71	130	20	»	150	200
Doubs .....	— Service de la Chambre de métiers (à titre expérimental).	A titre expérimental service de la C.M. depuis le 1-1-74		28	1	»	29	75
Eure .....	— Association pour l'amélioration de la gestion et de la productivité des entreprises artisanales de mécanique du département de l'Eure (A.GE.PROMECA).	Association	1-73	9	7	5	21	21
Finistère .....	— Centre d'études et de développement économique des métiers (C.E.D.E.M.).	Association	5-06-70	265	75	10	350	380
Ille-et-Vilaine .....	— Service d'assistance et de gestion pour les métiers de l'automobile (S.A.GE.M.A.).	Association	23-12-71	18	2	»	20	25
Haute-Loire .....	— Service commun d'intérêt économique des artisans ruraux (S.C.I.E.R.A.R.).	G.I.E.	10-73	23	3	»	26	35
Lot .....	— Centre de traitement de l'information.	Association	1-01-74	697			1.429 (1 <sup>er</sup> trim. 1975)	
Maine-et-Loire .....	— Centre de gestion des entreprises du Secteur des métiers de Maine-et-Loire (CE.G.E.S.).	Association	1-01-72	188		32	220	350



DEPARTEMENTS	DENOMINATION DU CENTRE	STRUCTURE juridique	DATE de création	NOMBRE D'ADHERENTS au 31-12-1974				NOMBRE d'adhérents prévu au 31-12-1975
				Selon catégorie fiscale			Total	
				Forfait	R. S.	Réel		
Mayenne .....	— Centre de comptabilité et de gestion (CE.CO.GEST).	Association	12-70	89	23	13	125	140
Meurthe-et-Moselle .....	— Centre de gestion d'études et d'information de l'artisanat et des métiers de Meurthe-et-Moselle (CE. G.A.M.M.).	Association	26-05-72	130	»	»	130	200
Meuse .....	— Association meusienne pour l'information et la gestion de l'artisanat et des métiers (A.M.I.G.A.M.).	Association	1-01-74	39	2	»	41	90
Moselle .....	— Groupement des services des métiers de Lorraine (G.S.M.).	G.I.E.	1-01-71	57	37	8	102	?
Puy-de-Dôme .....	— Centre interprofessionnel de promotion artisanale en gestion et comptabilité (C.I.P.A.G.E.C.).	Association	14-05-74	115	10	1	126	220
Alsace .....	— Centre de gestion pour artisans (C.G.P.A.).	G.I.E.	20-12-73	3	2	4	9	25
Sarthe .....	— Association sarthoise des entreprises artisanales de la mécanique pour la promotion des méthodes de gestion (MECA.PROMO.).	Association	16-01-74	13	5	3	21	25
Savoie .....	— Centre interprofessionnel de gestion et de modernisation de l'artisanat (C.I.G.M.A.).	Association	10-07-73	85	5	»	90	120
Yvelines. — Essonne. — Val-d'Oise .....	— Centre d'étude et de gestion des métiers artisanaux (C.E.G.M.A. 3).	Association	1-01-74	4	6	»	10	70
Vendée .....	— Centre de comptabilité et gestion de l'union amicale des artisans ruraux de Vendée.	Service commun U.A.A.R.	1972	34	11	»	45	60
	— Service fiscal du syndicat départemental de la boulangerie.	Service du syndicat	1-01-73	34	1	»	35	45

DOCUMENT N° 2

**RENSEIGNEMENTS NON ISSUS DE L'ENQUÊTE A.P.C.M. (donc sous réserves)**  
**Centres ou services de comptabilité et de gestion existants en plus de ceux recensés**  
**par l'enquête A.P.C.M.**

DEPARTEMENTS	DENOMINATION DU CENTRE	STRUCTURE juridique
Ardèche .....	— Centre de comptabilité-gestion des travailleurs indépendants (CE.CO.GE.TI.) de l'Ardèche .....	Association.
Aube .....	— Centre de gestion et d'économie des métiers de l'Aube .....	G.I.E.
Cantal .....	— Service de gestion des artisans du bâtiment (S.G.A.B.) du Cantal .....	Association.
Haute-Garonne .....	— Office de recherche et d'analyse en technique, économie et gestion des entreprises du secteur des métiers .....	Association.
Lot .....	— Centre de traitement de l'information	Association.
Marne .....	— Centre de gestion d'études et d'information de l'artisanat et des métiers de la Marne .....	Association.

DOCUMENT N° 3

**D'APRÈS ENQUÊTE A.P.C.M.**

**Centres de comptabilité et de gestion créés par une initiative privée**  
**ou autre organisme n'ayant pas de rapport direct avec une Chambre de métiers.**

DEPARTEMENTS	DENOMINATION DU CENTRE	STRUCTURE juridique
Calvados .....	— Centre de comptabilité du G.I.E. de la boulangerie-pâtisserie du Calvados .....	G.I.E.
	— Association des artisans de la région de Saint-Pierre-sur-Dives (A.A.R.S.P.D.) ..	Association.
	— Centre de gestion de la Société coopérative d'achats en commun des bouchers et bouchers-charcutiers (SO.CA.-BO.C.) du Calvados .....	Société coopérative.
Eure .....	— Centre de comptabilité de la coiffure (S.O.F.I.G.E.C.O.) .....	
Gard .....	— Centre de comptabilité du syndicat de la boulangerie .....	Service de syndicat.

DÉPARTEMENTS	DÉNOMINATION DU CENTRE	STRUCTURE juridique
Isère (Grenoble) .....	— Association mutuelle fiscale du C.I.D.- U.N.A.T.I. ....	Association.
Loire (Saint-Etienne) ....	— Centre de comptabilité de la Fédération des syndicats de la boulangerie de l'Isère .....	Service du syndicat.
Meuse .....	— Mutuelle juridique et fiscale .....	Association.
Morbihan .....	— Service de la Chambre syndicale de la boulangerie .....	Service de la Cham- bre syndicale.
Morbihan .....	— Centre de comptabilité de l'U.D.S.A. ...	Service de l'union des syndicats.
Morbihan .....	— Centre de comptabilité de la boulange- rie .....	Association.
Yvelines. — Essonne. — Val-d'Oise .....	— Centre du développement des entre- prises artisanales (C.D.E.) .....	Association.
Rhône .....	— Centre du développement des entrepri- ses artisanales (C.D.E.) .....	Association.
Vaucluse .....	— Services fiscaux du syndicat des arti- sans boulangers et boulangers-pâtis- siers. ....	Service du syndicat.
Vaucluse .....	— Centre de comptabilité gestion de la coiffure .....	
Vendée .....	— Centre interprofessionnel artisanal de promotion et de comptabilité gestion (C.I.A.P.E.C.) .....	Association.
Vosges .....	— Service comptable du syndicat départe- mental de la boulangerie .....	Service du syndicat.
Vosges .....	— Service comptable du syndicat vosgien des artisans et des petites entreprises du bâtiment .....	Service du syndicat.

ANNEXE III

**DÉCRET DU 29 AOUT 1975 CRÉANT LA PRIME D'INSTALLATION  
ET CIRCULAIRE DU 20 OCTOBRE 1975 PRISE POUR SON APPLICATION**

**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

**Décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures d'aide  
en faveur de l'installation d'entreprises artisanales.**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;  
Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment ses articles 3, 48 et 64 ;

Vu le décret n° 61-650 du 23 juin 1961 relatif aux zones d'économie montagnarde ;

Vu le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers ;

Vu le décret n° 65-359 du 7 mai 1965 complétant, en ce qui concerne les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dispositions du décret n° 59-721 du 8 juin 1959 relatif à l'admission comme sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel des propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales ;

Vu le décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 relatif à la rénovation de certaines zones à économie rurale dominante ;

Vu le décret n° 71-671 du 11 août 1971 relatif à l'admission de sociétaires des caisses du crédit agricole mutuel ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 72-493 du 19 juin 1972 instituant une prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales ;

Vu le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 fixant les conditions d'application dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de certaines dispositions du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 ;

Vu le décret n° 74-444 du 15 mai 1974 instituant une indemnité particulière de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance ;

Vu le Code de l'artisanat ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Décrète :

*Prime d'installation en milieu rural.*

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Il est institué une prime d'installation en milieu rural applicable aux investissements effectués en vue de l'installation ou du transfert d'activités artisanales.

Cette prime est attribuée, dans les conditions ci-dessous définies, aux entreprises qui s'installent ou se transfèrent dans les communes situées sur l'ensemble du territoire à l'exception :

De la région parisienne telle qu'elle est définie par la loi susvisée du 10 juillet 1964 ;

Des agglomérations de plus de 20.000 habitants dans les zones de rénovation rurale définies par le décret susvisé du 24 octobre 1967 ou dans les zones de montagne délimitées en application du décret susvisé du 23 juin 1961 ;

Des agglomérations de plus de 5.000 habitants sur le reste du territoire ; toutefois la prime est attribuée dans les communes des départements d'outre-mer autres que les centres urbains définis par le décret susvisé du 7 mai 1965.

**Art. 2.** — La prime est accordée pour les programmes d'investissements d'un montant au moins égal à 50.000 F.

Le montant de la prime est fixé dans les conditions suivantes :

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT de la prime (Francs.)
De 50.000 F à 100.000 F .....	8.000
De 100.001 F à 150.000 F .....	12.000
Plus de 150.000 F .....	16.000

Le montant des investissements pris en compte pour la fixation de la prime est égal à celui des dépenses hors taxes affectées à la construction, à l'achat et à l'aménagement du local professionnel, ainsi qu'à l'acquisition des machines et de l'outillage nécessaires à l'exploitation.

**Art. 3.** — La prime est cumulable avec l'indemnité de décentralisation prévue par le décret susvisé du 15 mai 1974.

*Prime d'installation en zones urbaines, nouvelles ou rénovées.*

**Art. 4.** — Il est institué une prime en faveur de l'installation ou du transfert d'entreprises artisanales dans une ville nouvelle, une zone de rénovation urbaine ou un nouvel ensemble immobilier lorsqu'une telle implantation se révèle, compte tenu de la nature des services ou des produits offerts, nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs.

**Art. 5.** — La prime est accordée pour les programmes d'investissements d'un montant au moins égal à 50.000 F.

Le montant de la prime est fixé à 8.000 F.

Les investissements pris en compte sont les dépenses hors taxes affectées à l'équipement et à l'aménagement du local professionnel ainsi qu'à l'acquisition des machines et de l'outillage nécessaires à l'exploitation.

**Art. 6.** — La prime n'est pas cumulable avec une autre subvention de l'Etat.

*Dispositions communes.*

**Art. 7.** — La demande de prime est adressée au préfet du département dans lequel l'installation ou le transfert de l'entreprise est projeté.

**Art. 8.** — A l'appui de sa demande de prime, l'intéressé doit justifier :

Que son entreprise est soit immatriculée, soit en cours d'immatriculation au répertoire des métiers ou, en ce qui concerne les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises institué par le décret susvisé du 3 octobre 1973 ;

Qu'il possède une qualification professionnelle suffisante attestée notamment par la possession de diplômes, la participation à des stages ou des références professionnelles ;

Qu'il réunit les moyens financiers nécessaires à la réalisation de l'investissement envisagé.

La demande doit comporter :

Une attestation de l'intéressé qu'il est à jour du paiement de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;

L'indication de la banque populaire, de la caisse de crédit agricole mutuel, ou d'un correspondant de celle-ci en ce qui concerne les départements d'outre-mer, pour laquelle il opte en vue de l'instruction de son dossier.

*Art. 9.* — La prime est attribuée par le préfet de région, sur proposition du préfet du département et sur avis conforme d'une commission composée du préfet de région ou de son représentant, président, du représentant de la banque qui a instruit le dossier, rapporteur, du directeur régional de la concurrence et des prix ou de son représentant, du trésorier-payeur général de région ou de son représentant et, le cas échéant, pour les primes à attribuer dans la zone de sa compétence, du commissaire à la rénovation rurale ou de son représentant.

*Art. 10.* — La prime est accordée en une seule fois sur justification de la réalisation des investissements mentionnés dans la décision d'attribution.

*Art. 11.* — La prime est retirée s'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations et l'intéressé devra en rembourser immédiatement le montant.

*Art. 12.* — En cas de cessation d'activité, pour une cause autre que la force majeure, avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la décision d'attribution de la prime, l'intéressé devra reverser les sommes perçues au prorata de la différence entre cette durée de cinq ans et le temps d'exercice effectif.

*Art. 13.* — Une même entreprise ne peut bénéficier plus d'une fois des dispositions du présent décret.

*Art. 14.* — Les demandes de prime devront être déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

*Art. 15.* — Le décret susvisé du 19 juin 1972 instituant une prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales est abrogé ; toutefois ses dispositions demeurent applicables pour les demandes déposées avant la publication du présent décret.

*Art. 16.* — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,*  
Vincent ANSQUER.

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,*  
Michel PONIATOWSKI.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
Jean-Pierre FOURCADE.

*Le Secrétaire d'Etat*  
*aux Départements et Territoires d'outre-mer,*  
Olivier STIRN.

**Circulaire du 20 octobre 1975 relative aux modalités d'instruction des dossiers, d'attribution et de versement des primes à l'installation d'entreprises artisanales instituées par le décret n° 75-808 du 29 août 1975.**

Paris, le 20 octobre 1975.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat à messieurs les préfets de région, les préfets.*

Le décret n° 75-808 du 29 août 1975 (*Journal officiel* du 2 septembre 1975, p. 9065 et 9066) a institué deux mesures visant à favoriser l'installation d'entreprises artisanales, à savoir :

- Une prime d'installation en milieu rural ;
- Une prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées.

En application de l'article 9 de ce décret, il appartient aux préfets de région d'accorder ces primes sur proposition des préfets de département et après consultation d'une commission créée au plan régional.

Le même décret a fixé (Dispositions communes, art. 7 à 14) la composition de cette commission et défini, dans leurs grandes lignes, les modalités d'instruction des dossiers, d'attribution et de versement des primes.

Il est rappelé, par ailleurs, que le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 a soumis à l'avis du trésorier-payeur général de région toutes les décisions du préfet de région intéressant le développement régional.

La présente instruction a pour objet de préciser le champ d'application de ces textes et de définir la procédure à suivre pour en assurer la mise en œuvre.

## I. — CHAMP D'APPLICATION

### A. — Activités susceptibles d'être primées.

#### 1. Dispositions communes à la prime d'installation en milieu rural et à la prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées.

L'acte susceptible d'ouvrir droit à la prime est l'installation ou le transfert d'une entreprise artisanale, c'est-à-dire d'une entreprise immatriculée ou en cours d'immatriculation au répertoire des métiers en application du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises institué par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 fixant les conditions d'application dans ces départements de certaines dispositions du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962.

Par installation il faut entendre la mise en exploitation réalisée :

Soit par une entreprise qui se constitue juridiquement à cet effet ;

Soit par une entreprise déjà existante qui installe un nouvel atelier, à condition que la nouvelle installation soit physiquement distincte de la précédente, c'est-à-dire située dans une commune différente ou dans un quartier distinct.

Il résulte du décret institutif qu'une simple extension de l'atelier existant ne peut ouvrir droit à la prime.

#### 2. Activités relatives à la prime d'installation en milieu rural.

Aucune condition tenant à la nature même de l'activité artisanale n'est fixée par le décret en ce qui concerne la prime d'installation en milieu rural. En conséquence la création ou le transfert de toute entreprise artisanale de production, de transformation, de réparation, d'entretien ou de services est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la prime.

La prime d'installation en milieu rural concernera en particulier des entreprises de production, dont l'activité n'est d'ailleurs pas directement liée à la proximité de la clientèle, ainsi que des entreprises nécessaires à l'agriculture telles que la mécanique agricole. Bien entendu les autres entreprises artisanales concourant à la qualité de la vie dans le monde rural, bâtiment, cycles et cyclomoteurs, réparation automobile, boulangerie, voire salons de coiffure, etc., seront également primées.

### 3. Activités relatives à la prime d'installation en zone urbaine.

Il s'agit d'inciter de nouvelles entreprises à s'implanter dans les zones urbaines ou rénovées. La commission devra donc veiller à ce que l'installation ou le transfert soit effectué dans des locaux occupés pour la première fois.

Est considéré comme tel tout local n'ayant pas été utilisé précédemment, à usage professionnel, au titre d'une activité artisanale primable.

Le même article précise que cette implantation doit être *nécessaire* à la satisfaction des besoins des consommateurs compte tenu de la nature des services ou des produits offerts.

L'éventail de ces entreprises est très large puisqu'il couvre tout le secteur de l'alimentation, ainsi que celui de la réparation et des services, plombiers chauffagistes, serruriers, réparateurs, auto, cycles et motocycles, radio, et télévision, imprimeurs, etc. En sont exclues les activités comportant des nuisances pour le voisinage.

C'est à la commission qu'il appartient d'apprécier l'intérêt ou, au contraire, les inconvénients de l'implantation de telle ou telle activité, en vue de l'octroi ou du refus de la prime.

## B. — Conditions relatives au lieu d'implantation des entreprises artisanales.

### 1. Prime d'installation en milieu rural.

La prime s'applique aux entreprises s'installant ou se transférant sur l'ensemble du territoire, y compris les départements d'outre-mer, à l'exception :

De la région parisienne telle que définie par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, c'est-à-dire les départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Des agglomérations de plus de 20.000 habitants dans les zones de rénovation rurale et de montagne, à savoir :

— La zone de rénovation rurale Ouest qui comprend les quatre départements de la région Bretagne plus le département de la Manche et huit cantons du Nord de la Loire-Atlantique ;

— Le territoire des communes ou parties de communes classées en zone de montagne par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 février 1974 (*Journal officiel* du 21 février 1974, p. 2045 à 2058) ;

Des agglomérations de plus de 5.000 habitants sur le reste du territoire ;

Dans les départements d'outre-mer, les villes de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre à la Guadeloupe, Fort-de-France à la Martinique et Saint-Denis à la Réunion ; toutefois les écarts de ces villes délimités par arrêté du Ministre chargé des départements d'outre-mer pris en application du décret n° 65-359 du 7 mai 1965 donnent lieu à attribution de la prime.

La population municipale totale dénombrée lors du dernier recensement publié par l'I.N.S.E.E. sert de référence pour la détermination des seuils de 5.000 et 20.000 habitants à partir desquels les agglomérations correspondantes sont exclues du bénéfice de la prime.

### 2. Prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées.

La prime s'applique aux entreprises qui s'installent ou se transfèrent dans les villes nouvelles existantes ou susceptibles d'être créées en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les zones de rénovation urbaine délimitées en application de la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 ainsi que dans les nouveaux ensembles immobiliers. Le décret ne fixe pas le nombre minimal de logements à partir duquel ces nouveaux ensembles pourraient être



pris en considération. C'est donc à la Commission qu'il appartient de le déterminer, en fonction de critères locaux, le nombre de 200 logements pouvant utilement être retenu en moyenne à titre indicatif. Les ensembles immobiliers construits dans les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) et les zones à urbaniser en priorité (Z.U.P.) pourront être pris en considération indépendamment du nombre de logements bâtis.

### C. — Conditions relatives aux investissements.

Le décret fixe à 50.000 F le montant minimum des investissements hors taxes à réaliser pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime tant en milieu rural que dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées.

1° En ce qui concerne la prime d'installation en milieu rural les investissements comprennent les dépenses immobilières proprement dites (terrain et construction), les dépenses d'équipement, de matériel ou d'outillage nécessaires à l'exploitation y compris le matériel roulant ainsi que les immobilisations incorporelles (achat de fonds ou de droit au bail) et les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés, etc.).

2° Pour la prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées les investissements pris en compte comprennent les dépenses d'équipement, d'aménagement, de matériel et le droit au bail dans les conditions précisées au paragraphe C 1 ci-dessus à l'exclusion toutefois des dépenses immobilières proprement dites.

Il résulte du décret et notamment du montant forfaitaire uniforme de cette prime que l'objectif poursuivi est de faciliter plus particulièrement les installations à titre locatif de jeunes artisans en diminuant leurs charges dans la phase de démarrage.

Toutefois, les opérations d'achat ou d'accession à la propriété peuvent donner lieu également à attribution de la prime sous réserve que la part des dépenses d'équipement telles qu'elles sont précisées ci-dessus dépasse le montant minimum hors taxes de 50.000 F.

En tout état de cause, qu'ils s'installent à titre locatif ou en tant que propriétaire, priorité devra être donnée aux artisans expropriés.

Les investissements devront être réalisés dans le délai d'un an à dater de la décision de prime. Si l'intéressé n'a pu réaliser des investissements dans ce délai et désire néanmoins obtenir la prime, il doit déposer un nouveau dossier.

### D. — Conditions relatives à la qualification des candidats.

Aux termes de l'article 8 du décret instituant la prime d'installation, « à l'appui de sa demande de prime l'intéressé doit justifier qu'il possède une qualification professionnelle suffisante attestée notamment par la possession de diplômes, la participation à des stages, ou des références professionnelles ».

Les documents attestant la qualification professionnelle du demandeur sont les suivants :

Soit une copie certifiée conforme des diplômes obtenus : examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.), certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), brevet professionnel (B.P.), brevet d'enseignement industriel (B.E.I.), brevet de technicien (B.T.), baccalauréat de technicien (B.Tn), brevet de technicien supérieur (B.T.S.), diplôme universitaire de technologie (D.U.T.), brevet d'études professionnelles (B.E.P.) ;

Soit une attestation délivrée par une chambre de métiers ou une chambre de commerce et d'industrie de participation à des stages d'initiation à la gestion organisée dans les conditions prévues par le décret n° 74-65 du 28 janvier 1974 (durée minimale de vingt-cinq heures) ;

Soit une attestation de deux années de pratique du métier en qualité de salarié, non compris la période d'apprentissage.

Il va de soi que les diplômes doivent correspondre au métier considéré ou relever de la même technologie fondamentale.

Pour les artisans déjà inscrits, peuvent également être admis d'autres stages de formation à la gestion lorsque les conditions d'organisation de ces stages étaient équivalentes à celles prévues par le décret n° 74-65 du 28 janvier 1974.

L'exercice de deux années de pratique du métier en qualité de salarié sera établi par tout document écrit correspondant (attestation de l'employeur, fiche de salaire précisant l'emploi, etc.).

E. — *Montant de la prime.*

1. Prime d'installation en milieu rural.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret, le montant de la prime est fixé comme suit :

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT de la prime
	(Francs.)
De 50.000 F à 100.000 F .....	8.000
De 100.001 F à 150.000 F .....	12.000
Plus de 150.001 F .....	16.000

Les dispositions de l'article 3 du décret précisent que la prime est cumulable avec l'indemnité de décentralisation prévue par le décret n° 74-444 du 15 mai 1974.

2. Prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret, le montant de cette prime est fixé forfaitairement et uniformément à 8.000 F.

Le décret stipule en son article 6 que la prime n'est pas cumulable avec une autre subvention de l'Etat, c'est-à-dire toute allocation, prime ou indemnité octroyée à l'intéressé au titre de son activité professionnelle.

3. Unicité du bénéfice de la prime.

L'article 13 du décret stipule qu'en aucun cas une même entreprise ne peut bénéficier plus d'une fois des dispositions du présent décret.

Cette clause est d'interprétation stricte : une même entreprise peut bénéficier une seule fois soit de la prime d'installation en milieu rural, soit de la prime d'installation en zone urbaine et ne peut obtenir ni solliciter le bénéfice de l'une de ces primes lorsqu'elle a déjà bénéficié (ou présenté une demande au titre) de l'autre prime.

Si une entreprise artisanale est susceptible de bénéficier à la fois des deux primes instituées par le décret, c'est le régime de la prime d'installation en milieu rural qui sera seul appliqué.

II. — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES PRIMES

A. — *Dépôt des demandes et instructions des dossiers.*

Les dossiers de demandes sont déposés ou adressés en deux exemplaires à la préfecture du département dans lequel est prévue l'installation ou le transfert de l'entreprise.

Chaque dossier doit comprendre :

a) Une demande signée du requérant sollicitant le bénéfice de la prime et décrivant le projet d'installation ou de transfert, en précisant notamment le lieu d'implantation (commune, zone et quartier le cas échéant) ;

b) Un extrait concernant l'entreprise du demandeur des inscriptions figurant au répertoire des métiers ou au registre des entreprises en ce qui concerne les départements du

Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Si l'inscription n'est pas encore acquise, le dossier comportera une copie de la demande d'immatriculation ;

c) Les documents attestant la qualification professionnelle du demandeur, à savoir :

Soit une copie certifiée conforme des diplômes obtenus (examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.) certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), brevet professionnel (B.P.), brevet d'études professionnelles (B.E.P.), brevet d'enseignement industriel (B.E.I.), brevet de technicien (B.T.), baccalauréat de technicien (B.Tn), brevet de technicien supérieur (B.T.S.), diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) ;

Soit une attestation de participation à des stages d'initiation à la gestion délivrée par une chambre de métiers ou une chambre de commerce et d'industrie ;

Soit une attestation de deux années de pratique du métier en qualité de salarié, non compris la période d'apprentissage ;

d) L'attestation sur l'honneur qu'il est à jour de ses impôts et, en cas de transfert, des taxes et cotisations sociales et qu'il n'a pas déjà bénéficié de la présente prime ;

e) Un devis sommaire de l'installation ;

f) Un plan de financement complet de l'opération ;

g) L'engagement par le chef d'entreprise d'exercer l'activité prévue dans le lieu de son installation ou de son transfert pendant une durée de cinq ans au moins ;

h) L'indication de la banque — banque populaire ou crédit agricole mutuel — auprès de laquelle le demandeur a sollicité un prêt ou pour laquelle il opte pour l'instruction du dossier.

Un modèle de demande est joint à la présente instruction (annexe I).

Le préfet de département s'assure que toutes les pièces prévues ci-dessus figurent au dossier.

Il le fait enregistrer et en délivre récépissé à l'intéressé au jour du dépôt du dossier. Le récépissé ne peut être remis que si le dossier est complet et si une lecture sommaire permet de s'assurer que les conditions générales sont remplies : vérification du lieu d'installation ou de transfert, de l'immatriculation au répertoire des métiers ou de la demande d'immatriculation.

Le préfet de département transmet le dossier à la banque, banque populaire ou crédit agricole mutuel, pour laquelle le demandeur a opté. La banque est chargée d'assurer l'instruction du dossier et d'établir un rapport faisant apparaître notamment les chances de réussite financière de l'entreprise. L'attention des préfets est appelée spécialement sur ce point : en effet, contrairement à la procédure retenue pour d'autres primes (prime de développement régional, prime spéciale d'équipement hôtelier...) les directeurs départementaux de la concurrence et des prix n'ont à intervenir ni pour l'instruction des dossiers ni pour la liquidation des primes.

La banque procédera aux consultations nécessaires à cet effet et recueillera notamment l'avis de la chambre de métiers intéressée.

La banque dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de transmission du dossier par le préfet pour adresser son rapport au préfet de région, sous le couvert du préfet de département.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 14 du décret les demandes devront être déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

#### B. — Attribution des primes.

Après consultation du trésorier-payeur général de région dans les conditions fixées par l'instruction générale du 24 avril 1964 pour l'application du décret n° 64-251 du 14 mars 1964, le préfet de région, sur proposition du préfet de département, prend une décision soit l'attribution, soit de rejet dans le délai de deux mois maximum à compter de la réception du rapport établi par la banque.

Cette décision est prise sur avis conforme d'une commission réunie sous sa présidence et composée selon les dispositions de l'article 9 du décret précité, à savoir :

- Du représentant de la banque intéressée, Rapporteur ;
- Du directeur régional de la concurrence et des prix ou de son représentant ;
- Du trésorier-payeur général de région ou de son représentant ;

Le cas échéant, pour les primes à attribuer dans la zone de sa compétence, du commissaire à la rénovation rurale ou de son représentant.

Il appartiendra au préfet de région, dès réception de la présente circulaire, de prendre toutes dispositions nécessaires à la constitution et au fonctionnement de cette Commission.

La décision d'attribution fait mention du montant fixé, ainsi que du lieu d'installation ou de transfert de l'entreprise, et du devis. Elle est prise conformément au modèle joint (1) (annexe II) et notifiée :

- A la banque qui a rapporté le dossier et qui avisera l'intéressé de la décision ;
- Au directeur régional de la concurrence et des prix ;
- Au trésorier-payeur général de la région ;
- Le cas échéant, pour les primes à attribuer dans la zone de sa compétence, au commissaire à la rénovation rurale ;
- Au Ministère du Commerce et de l'Artisanat, direction de l'artisanat ;
- Au Ministère de l'Economie et des Finances, direction du Trésor ;
- Au directeur des services fiscaux du département de l'intéressé.

Les décisions d'attribution sont prises par le préfet de région dans la limite des autorisations de programme qui lui sont déléguées par le Ministre de l'Economie et des Finances (direction du Trésor, bureau D. 3).

Les affectations et les engagements afférents à ces décisions d'attribution relèvent du contrôle financier *a posteriori*.

En cas de décision de rejet, cette décision sera notifiée directement à l'intéressé par la banque qui a rapporté le dossier.

### C. — Liquidation des primes.

La banque qui a été chargée d'instruire le dossier se fera communiquer en double exemplaire par le bénéficiaire et sous la responsabilité de ce dernier, toutes les factures acquittées correspondant à l'investissement réalisé. Elle établira, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de décision d'attribution, un bordereau récapitulatif mentionnant notamment le montant total hors taxes des investissements ayant fait l'objet d'un règlement postérieurement à la date d'un récépissé de demande de la prime. Ce document, ainsi qu'un exemplaire des factures acquittées, sera adressé au préfet de région.

Ce dernier, après avoir vérifié si le montant des investissements postérieurs à la date du récépissé de demande de la prime est au moins égal à celui porté sur la décision d'attribution, procède au mandatement de la prime en utilisant les crédits de paiement qui lui auront été délégués par le Ministre de l'Economie et des Finances (direction du Trésor, bureau D. 3).

Au début du mois de décembre de chaque année, le préfet de région établira une éva-  
de lui déléguer pour l'année suivante. Le préfet de région adressera la demande de délégation de crédits à la direction du Trésor (bureau D. 3). De nouveaux contingents pour l'attribution des crédits de paiement et des autorisations de programme qu'il estime nécessaires seront être attribués, s'il apparaît que les crédits initialement délégués s'avèrent insuffisants. Il appartient au préfet de région de fournir au bureau D. 3 toutes les justifications nécessaires sous forme d'un compte rendu d'exécution de la présente procédure.

Il est rappelé que les crédits de paiement de prime ne peuvent être utilisés que pendant l'année au titre de laquelle ils ont été adressés, la date limite de mandatement étant en effet fixée au 31 décembre, conformément à l'article 2 du décret n° 55-1287 du 14 novembre 1955. Si exceptionnellement ces crédits de paiement n'étaient pas utilisés à la date du 31 décembre, il appartiendrait au préfet de région de les remettre à la disposition du bureau

---

(1) La décision doit obligatoirement comporter le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale du chef d'entreprise bénéficiaire (ou du gérant en cas de société).

D. 3 de la direction du Trésor en adressant à ce service un bordereau portant déclaration de crédits sans emploi et en demandant éventuellement une nouvelle délégation de ces crédits.

La dépense correspondante, réglée en une seule fois est assignée sur la caisse du trésorier-payeur de région.

Lorsqu'en application des articles 11 et 12 du décret une révision se révélera nécessaire, le préfet de région sur information du préfet du département prendra une décision modificative ou une décision de reversement de la prime dans les mêmes formes que la décision initiale. Si les investissements réalisés sont inférieurs au montant retenu dans la décision de prime, le préfet prendra une décision modificative.

*D. — Justifications à produire au soutien du mandatement.*

Les justifications à produire aux services préfectoraux pour le soutien au mandatement sont les suivantes :

La décision attributive de la prime ;

Le bordereau récapitulatif établi par la banque mentionnant notamment le montant total hors taxe des investissements ayant fait l'objet d'un règlement postérieurement à la date du récépissé de demande de prime ;

Un exemplaire des factures acquittées, correspondant à l'investissement réalisé ;

L'immatriculation effective de l'entreprise au répertoire des métiers en cas de première installation.

Vous voudrez bien signaler les difficultés que pourrait soulever l'application de cette circulaire selon les cas :

Au Ministère de l'Economie et des Finances (direction du Trésor, bureau D. 3), pour les problèmes financiers ;

Au Ministère du Commerce et de l'Artisanat (direction de l'artisanat, bureau de l'action économique) pour les autres questions.

*Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Jean-François CARREZ.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Guy DELORME.

**ANNEXE IV**

**I. — L'ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'APPAREIL COMMERCIAL**

Evolution du nombre des établissements commerciaux de 1972 à 1974.

	1972			1973			1974		
	Créations	Cessations	Solde	Créations	Cessations	Solde	Créations	Cessations	Solde
Grossistes .....	6.789	4.987	1.802	5.450	4.504	946	6.028	4.660	1.368
Détaillants .....	51.435	51.114	321	44.532	49.582	— 5.050	37.471	44.597	— 7.126
(dont non sédentaires) .....	(8.650)	(7.496)	(1.154)	(9.248)	(7.414)	(1.834)	(8.954)	(8.210)	(744)
Succursalistes .....	7.785	5.213	2.572	7.460	5.333	2.127	8.048	5.131	2.917
Import-Export .....	874	316	558	759	242	517	668	235	433
Total .....	66.883	61.630	5.253	58.201	59.661	— 1.460	52.215	54.623	— 2.408
Intermédiaires .....	867	795	72	1.302	870	432	1.419	958	461
Total général .....	67.750	62.425	5.325	59.503	60.531	— 1.028	53.634	55.581	— 1.947

Source : A.F.R.E.S.C.O. (exploitation du B.O.D.A.C.).

## II. — LES SUPERMARCHÉS

Evolution du nombre des ouvertures de supermarchés de 1968 à 1974.

ANNÉES d'ouvertures	NOMBRE TOTAL d'ouvertures		COMMERÇANTS indépendants		SUCCURSALISTES		COOPERATIVES de consommation		GRANDS MAGASINS Magasins populaires	
	Nombre annuel d'ouver- tures	Total cumulé	Nombre annuel d'ouver- tures	Total cumulé	Nombre annuel d'ouver- tures	Total cumulé	Nombre annuel d'ouver- tures	Total cumulé	Nombre annuel d'ouver- tures	Total cumulé
Au 1-1-1969 .....	»	1.205	»	439	»	360	»	15	»	391
1969 .....	236	1.441	131	570	70	430	13	28	22	413
1970 .....	282	1.723	111	681	54	484	103	131	14	427
1971 .....	234	1.957	112	793	66	550	43	174	13	440
1972 .....	279	2.236	147	940	72	622	47	221	13	453
1973 .....	283	2.519	166	1.106	76	698	33	254	8	461
1974 .....	200	2.719	118	1.224	56	754	18	272	8	469

Source : Institut français du libre-service.

Evolution du nombre et de la surface de vente des supermarchés  
du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

ANNÉES	NOMBRE DE SUPERMARCHÉS		SURFACE DE VENTE (1.000 m <sup>2</sup> )	
	Nombre cumulé	Taux de croissance annuelle (en %)	Surface cumulée	Taux de croissance annuelle (en %)
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1969 ..	1.205	»	855	»
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1970 ..	1.441	19,6	1.048	22,6
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1971 ..	1.723	19,6	1.263	20,5
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1972 ..	1.957	13,6	1.450	14,8
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1973 ..	2.236	14,3	1.685	16,2
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1974 ..	2.519	12,7	1.902	12,9
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1975 ..	2.719	7,9	2.072	6,7

Source : Institut français du libre-service.

### III. — LES HYPERMARCHÉS

Ouvertures d'hypermarchés de 1963 à 1974 (1).

	NOMBRE d'ouvertures	NOMBRE cumulé de magasins en fonctionnement	SURFACE de vente ouverte (1.000 m <sup>2</sup> )	SURFACE de vente cumulée (1.000 m <sup>2</sup> )
1963 à 1967 .....	13	13	73,4	73,4
» 1968 .....	16	29	82	155,4
» 1969 .....	46	75	265,7	421,1
» 1970 .....	41	116	251,3	672,4
» 1971 .....	32	148	187,5	859,9
» 1972 .....	61	209	375,7	1.235,6
» 1973 .....	51	260	271	1.506,6
» 1974 .....	32	292	183,4	1.690
De 1963 à 1974 ....	292	292	1.690	1.690

(1) Il s'agit des hypermarchés en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Répartition du nombre et de la surface de vente des hypermarchés  
selon la catégorie de l'exploitant au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

	NOMBRE		SURFACE DE VENTE	
	Nombre	%	1.000 m <sup>2</sup>	%
Commerçants « indépendants » ....	112	38,4	699,2	41,4
Succursalistes .....	95	32,5	514,6	30,4
Coopératives de consommation ....	21	7,2	82,2	4,9
Grands magasins, magasins popula- ires. ....	21	7,2	105,6	6,2
Mixtes .....	43	14,7	288,4	17,1
Total au 1 <sup>er</sup> janvier 1975.	292	100	1.690	100

Source : Institut français du libre-service.



#### IV. — CHIFFRES D'AFFAIRES ET PARTS DE MARCHÉ DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

Le chiffre d'affaires du commerce de détail est évalué chaque année dans le cadre de l'élaboration des comptes commerciaux de la Nation, à partir des estimations de la consommation des ménages, d'informations d'origine professionnelle et des statistiques fiscales. Les évaluations présentées ci-après ont un caractère provisoire en ce que les données de base n'ont pu encore être exploitées complètement. Les chiffres définitifs ne devraient pas cependant être différents au point de modifier sensiblement la description qui peut être faite aujourd'hui de l'évaluation du chiffre d'affaires et de la répartition en 1973 et 1974.

##### A. — Le chiffre d'affaires du commerce de détail.

Le chiffre d'affaires du commerce de détail est, en 1974, voisin de 354 milliards F. Il progresse de 17,5 % par rapport à l'année précédente. L'évolution au cours des dernières années est retracée dans le tableau suivant :

**Evolution du chiffre d'affaires du commerce de détail de 1968 à 1974.**

	CHIFFRE d'affaires en milliers de francs	EVOLUTION ANNUELLE EN POURCENTAGE	
		Valeur	Volume
1968 .....	177	12,6	5,2
1969 .....	199	12,6	6,4
1970 .....	216	8,5	3,9
1971 .....	240	10,9	5,7
1972 .....	267	11,5	5,3
1973 .....	301	12,7	5,3
1974 (données provisoires) .	354	17,5	4,9

Source : Commission des comptes commerciaux de la Nation.

**B. — CHIFFRES D'AFFAIRES ET PARTS DE MARCHÉ  
DES GRANDES FORMES DE COMMERCE DE DÉTAIL**

	1973		1974	
	Milliards de francs	%	Milliards de francs	%
Commerce concentré traditionnel ..	43,5	14,5	51,6	14,6
Grandes surfaces du commerce concentré (1) .....	26,3	8,7	31,3	8,8
Ensemble du commerce concentré .....	69,8	23,2	82,9	23,4
Grandes surfaces indépendantes ..	16,7	5,5	22,8	6,4
Grandes surfaces mixtes .....	3,7	1,2	4,9	1,4
Ensemble des grandes surfaces .....	46,7	15,4	59	16,6
« <i>Grand commerce</i> »				
(Commerce concentré + grandes surfaces indépendantes et mixtes).	90,2	29,9	110,6	31,2
« <i>Petit et moyen commerce</i> »				
(Commerce indépendant traditionnel)	210,9	70,1	243,1	68,8
Ensemble du commerce de détail .....	301,1	100	353,7	100

(1) A l'exclusion du chiffre d'affaires des grandes surfaces mixtes.

Source : Commission des comptes commerciaux de la Nation.